

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 53

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- **TA** : Nature d'une convention de recherche passée entre un organisme privé et une personne publique – Critère permettant la qualification de contrat administratif p. 07
- **CAA** : Rejet d'un recours administratif – Mention des délais et voies de recours erronées..... p. 14
- **TA** : **Référé-suspension** – Concours – Recrutement – Doute sérieux (non) p. 14
- **TA** : **Référé-suspension** – Mutation – Urgence (non)..... p. 15

CONSULTATIONS

- **Droits d'inscription – Frais de dossier** p. 16

CHRONIQUES

- **Le régime disciplinaire des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur** p. 18
- **Référé-liberté fondamentale et référé-suspension : les premières applications**..... p. 26
- **La signature électronique : bientôt au quotidien** p. 29

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS p. 38

- **La politique de la santé en faveur des élèves – Missions des infirmières et des médecins scolaires**

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 38

Voir sommaire détaillé page 4

“ **Il n'existe pas de point de vue,
pas même celui de la communauté
dans son ensemble, qui assure
un accès privilégié à la vérité** ”

Jürgen HABERMAS, *in Vérité et justification,
NRF essais, Gallimard, 2001, p. 99*

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même
partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier
écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère
biodégradable et donc respecte l'environnement.*



Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 39
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Jacques-Henri Stahl

Rédacteurs en chef et adjoint:

G. Motsch – V. Sueur – L. Jouve

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

Marie-Cécile Arnault,
Claudette Berland,
Françoise Bourgeois,
Philippe Buttiglione,
Sophie Champeyrache,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Jean-Noël David,
Bérénice Dély,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Jean-François Laurent,
Muriel Robin,
Jean-Pierre Ronel,
Isabelle Sarthou,
Frédéric Séval,
Frédérique Simon,
Josiane Teuriau,
Daniel Vergely.

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
9, avenue du Général Leclerc
BP 3003
54012 NANCY CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Éditorial

Le progrès technique se diffuse dans tous les secteurs de la vie sociale et impose des transformations aux pratiques souvent très anciennes qui régissent les rapports entre les individus.

Les règles juridiques ne peuvent rester à l'écart de ces évolutions et doivent même les accompagner dans la mesure où la fonction principale du droit est d'encadrer les activités humaines pour leur permettre de se développer en toute sécurité.

L'avènement de la signature électronique est l'un de ces événements importants qui bouleversent les habitudes et les pratiques les mieux établies. La loi du 13 mars 2000 «portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique» pose le principe de la validité de cette signature et modifie en ce sens le Code civil. Dans l'attente de la publication du décret d'application de la loi, il a paru utile d'exposer le mécanisme et les implications juridiques de la signature électronique. C'est l'objet de la troisième chronique figurant dans ce numéro.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, un décret publié au *Journal officiel* du 04 février (décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001) est venu apporter des modifications à la procédure disciplinaire applicable aux enseignants chercheurs, enseignants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur. L'occasion en a été saisie pour rappeler les grandes lignes des régimes disciplinaires applicables dans l'enseignement supérieur. C'est l'objet de la première chronique de ce mois.

Enfin, la mise en œuvre depuis le début de l'année civile des nouvelles procédures administratives d'urgence a été l'une des principales préoccupations des services juridiques rectoraux et ministériel. Quelques décisions sont déjà intervenues sur des affaires traitées principalement au niveau local et la direction des affaires juridiques s'emploie à rendre compte de toutes les décisions dont elle a connaissance. Elle le fait dans les colonnes de la *Lettre* en s'efforçant, par leur mise en valeur, d'appeler sur elles l'attention des lecteurs. Dans le présent numéro, ce ne sont pas moins de six décisions qui sont commentées avec pour deux d'entre elles un développement particulier en forme de bilan.

L'expérience de ces deux premiers mois tend à montrer que la mobilisation des services juridiques dans ces affaires a été effective et s'est révélée très efficace et que la mise en œuvre de la réforme a donc pris un bon départ.

Jacques-Henri STAHL

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR..... p. 07

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Compétence ministérielle – Conditions d'admission dans un établissement d'enseignement – Fixation par décret – Incompétence pour la partager avec un autre ministre par arrêté**
CE, 08.12.2000, Association pour l'égalité républicaine à l'École polytechnique et Mme BERNARD, n° 220401, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **Nature d'une convention de recherche passée entre un organisme privé et une personne publique – Critère permettant la qualification de contrat administratif**
TA, VERSAILLES, 21.12.2000, société STRATÉGIE c/ l'Institut national de recherche en informatique et automatique, n° 934039

PERSONNELS..... p. 07

Questions communes aux personnels

- **Recrutement – Professeur titulaire d'une chaire – Conservatoire national des arts et métiers**
CE, 29.12.2000, M. MOSCHETTO, n° 187799, (cette décision sera mentionné aux tables du Recueil Lebon)
- **Détachement – Avancement dans le corps d'origine – Refus de prise en compte dans le corps de détachement**
TA, MARSEILLE, 23.11.2000, M. ALCARAS, n° 97-2009
- **Accident de service – Rente viagère d'invalidité – Versement de la moitié à la veuve du fonctionnaire**
CE, 11.12.2000, M. G, n° 215086
- **Obligations de service – PLP – Enseignement pratique et théorique**
CE, 03.05.2000, M. PEREIRA DE SA c/MEN, n° 20 7868
- **Tenue du dossier – Irrecevabilité**
CAA, NANTES, 29.12.2000 M. DEZAIRE, n° 97NT01751
- **Fixation par circulaire ministérielle – Taux unique prime de rendement – Conservateurs généraux des bibliothèques (incompétence)**
CE, 15.12.2000, M. BROUILLARD, n° 203698 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Traitements et rémunérations – Rémunération – Personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale – Gestion des cantines scolaires municipales – À titre d'occupation accessoire**
CAA, DOUAI, 17.01.2001, Mme C. c/ commune de Q., n° 97DA02248
- **Institutrice à la retraite – Pension de retraite à jouissance différée – Date – Fin du versement – Traitement d'activité – Interprétation de l'article R. 96 du Code des pensions civiles et militaires**
CAA, BORDEAUX, 23.01.2001, MEN. c/ Mme G., n° 98BX0183
- **Questions propres aux stagiaires – Licenciement**
CAA, DOUAI, 25.05.2000, MEN c/M., n° 96 DA 01621

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Licenciement des professeurs certifiés stagiaires – Moyens d'annulation non retenus par le juge**
TA, MELUN, 20.11.2000, M. BARBOTIN, n° 985709/5
- **Intégration dans le corps des professeurs certifiés – Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat**
TA, PARIS, 12.10.2000, M. BECKER, n° 98 21336

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS..... p. 11

Personnels

- **Représentation des personnels – Crédit d'heures – Remboursement par l'État (non)**
CE, 31.01.2001, Fondation DON BOSCO, n° 202 676, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

RESPONSABILITÉ p. 11

Responsabilité : questions générales

- **Refus d'admission en IUFM – Préjudice résultant d'une perte de chance (non) – Port du foulard – Principe de laïcité du service de l'enseignement public**
TA, MARSEILLE, 20.10.2000, Mlle MONTAILLIER c/ Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée technique – Prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail d'un accident survenu en EPS**
TASS, PARIS, 13.11.2000, Mlle ZERROUGUI c/ CPAM de Paris, n° 4

● **Lycée technique – Prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail d'un accident survenu en EPS**

TASS, MANCHE, 11.01.2001,
M. AIT HAMMOU c/ CPAM de la Manche, n° 71/00

● **Collège public – EPS – Art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil – Responsabilité de l'État non engagée**

TGI, BOBIGNY, 14.12.2000, Mlle NUNEZ c/ préfet de la Seine-Saint-Denis, n° 00/03441

● **École primaire publique – EPS – Art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil – Responsabilité de l'État non engagée**

CA, AIX-en-PROVENCE, 21.11.2000,
M. BURGIO c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 762

● **École privée – Locaux – Art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil – Responsabilité de l'État non engagée**

CA, AIX-en-PROVENCE, 04.01.2001,
Centre ESPERANZA et État français c/ CPAM des Bouches-du-Rhône, SOLERI & MASSEBOEUF, n° 3

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 13

Recevabilité des requêtes

● **Relations entre le ministre et le directeur d'un établissement public de recherche – Recrutements prononcés par ce dernier en vertu d'une délégation de pouvoirs – Demande de contrôle adressée au ministre – Refus (décision non susceptible de recours)**

CE, 08.12.2000, M. GONZALES-MESTRES, n° 173983

● **Rejet d'un recours administratif – Mention des délais et voies de recours erronées**

CAA, LYON, 04.12.2000,
M. et Mme DORDAIN, n° 00LY01746

Procédures d'urgence – Référé

● **Référé-suspension – Enseignement du 1^{er} degré – Scolarité – Intégration ou maintien en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé**

TA, PARIS, Référé, 05.02.2001, Mme Raja SASSI épouse BEN AYED, n° 0101161

● **Référé-suspension – Concours – Recrutement – Doute sérieux (non)**

TA, LILLE, Référé, 31.01.2001, M. ROUSSEL, n° 01238

● **Référé-injonction** (voir chronique de Jacques Crain et Frédérique Simon, page 26)
CE, 24.01.2001, université PARIS VIII/Vincennes/Saint-Denis, n° 229501

● **Référé-suspension – Inscription dans un EPLE**
TA, VERSAILLES, 09.02.2001, M. EL MANANI, n° 01295

● **Référé-suspension – Mutation – Urgence (non)**
TA, RENNES, Référé, 23.01.2001, M. TAGUS, n° 0004476-6

● **Référé-suspension** (voir chronique de Jacques Crain et Frédérique Simon, page 26)
TA, VERSAILLES, 23.01.2001, Mlle JARKOVSKAIA, n° 0100212-10

AUTRES JURISPRUDENCES p. 15

● **Apposition du logotype de la collectivité territoriale de rattachement sur un EPLE – Acte faisant grief (oui) – Atteinte à une liberté publique (non)**
CAA, NANTES, 11.03.1999, association «Une Vendée pour tous»

Consultations p. 16

● **Université – Domaine – Occupation – Mutuelle étudiante**

Lettre DAJ B1 n° 46 du 11 décembre 2000 adressée à un président d'université

● **Droits d'inscription – Frais de dossier**

Lettre DAJ B1 n° 47 du 12 décembre 2000 adressée à un président d'université

● **Université – Activité d'édition – Prix réduit**

Lettre DAJ B1 n° 74 du 08 janvier 2001 adressée à un président d'université

Chroniques p. 18

● **Le régime disciplinaire des enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur**

● **Référé-liberté fondamentale et référé-suspension : les premières applications**

● **La signature électronique : bientôt au quotidien**

Actualités p. 38
Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 38

- **La politique de la santé en faveur des élèves – Missions des infirmières et des médecins scolaires**
BOEN (*spécial*) n° 01 du 25 janvier 2001

- **Procédure disciplinaire – Établissements d'enseignement supérieur**
Décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001

JORF du 4 février 2001, pp. 1 928-1 930
(voir chronique de Jean-Noël David, page 18)

- **Projet d'accueil individualisé**
Lettre ministérielle (DESCO) n° 0010 du 12 janvier 2001 adressée aux médecins et infirmières conseillers techniques

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 38

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO
de la *Lettre d'Information Juridique*,
avril 2001

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Compétence ministérielle – Conditions d'admission dans un établissement d'enseignement – Fixation par décret – Incompétence pour la partager avec un autre ministre par arrêté**

CE, 08.12.2000, Association pour l'égalité républicaine a l'École polytechnique et Mme BERNARD, n° 220401, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

L'arrêté du 18 mars 1999 qui a attribué compétence conjointe aux ministres respectivement chargés des armées et de l'enseignement supérieur pour fixer les conditions d'admission à l'École polytechnique par la filière universitaire a méconnu les dispositions de l'article 1^{er}-1 ajouté au décret du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'admission qui dispose que « la liste des filières d'admission et les modalités d'organisation du concours dans ces filières sont fixées par arrêté du ministre chargé des armées ». L'arrêté du 17 février 2000 qui fait application de cette compétence conjointe illégalement édictée est entaché d'incompétence (annulation).

NB : L'arrêté fixant la compétence conjointe des deux ministres pour déterminer les conditions d'admission au titre de la filière universitaire a directement méconnu la règle de compétence fixée par décret, c'est-à-dire par un texte de niveau juridique supérieur. La signature du ministre de l'éducation nationale sur l'arrêté qui a ensuite déterminé ces conditions d'admission est intervenue en application du premier arrêté illégal, à la différence d'un contreseing superfétatoire sans incidence sur la légalité de la décision selon la jurisprudence administrative (CE, 27.04.1962, SICARD et autres, CE, section 11.05.1962, Fédération nationale des organismes de sécurité sociale et BAZIN).

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **Nature d'une convention de recherche passée entre un organisme privé et une personne publique – Critère permettant la qualification de contrat administratif**

TA, VERSAILLES, 21.12.2000, société STRATÉGIE c/ l'Institut national de recherche en informatique et automatique, n° 934039

Doit être regardé comme un contrat administratif une convention passée entre une société privée et un éta-

blissement public dès lors que l'objet de ladite convention entraine dans le cadre des missions de service public statutairement confiées à cet établissement.

En l'espèce, une société privée, estimant que l'Institut national de recherche en informatique et automatique (INRIA) ne s'était pas complètement acquitté de ses obligations nées de la convention de recherche conclue entre ces deux organismes en juillet 1989, avait en conséquence refusé de verser les trois derniers acomptes correspondant au solde de la rémunération contractuelle de l'INRIA. Suite à l'émission, par ce dernier, de plusieurs états exécutoires, la société avait demandé au juge administratif de bien vouloir se prononcer sur la recevabilité et le bien fondé de son opposition à ces états.

Le tribunal administratif, en dépit de la présence d'une clause au contrat donnant compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire, s'est estimé compétent, à raison de l'objet du contrat, consistant en l'exécution même d'un service public, à juger de cette affaire et a finalement rejeté la requête de la société au motif qu'elle n'avait pas apporté la preuve d'un manquement, de la part de l'INRIA, à ses obligations contractuelles.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Recrutement – Professeur titulaire d'une chaire – Conservatoire national des arts et métiers**
CE, 29.12.2000, M. MOSCHETTO, n° 187799, (cette décision sera mentionné aux tables du Recueil Lebon)

Lorsque le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers délibère, conformément à l'article 26 du décret du 22 mai 1920 portant règlement du Conservatoire national des arts et métiers, en vue de pourvoir une chaire devenue vacante, il exerce les pouvoirs d'un jury de concours.

Le Conseil d'État rappelle que le conseil d'administration peut, sans commettre d'erreur de droit, ne transmettre à fin de nomination aucune des candidatures qu'il a examinées. L'appréciation des mérites des candidats n'est, par ailleurs, pas susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Cette délibération n'est soumise à aucune obligation de motivation au regard des dispositions légales ou réglementaires.

NB : L'intérêt de cet arrêt, qui semble justifier sa mention dans les tables du Recueil Lebon, est qu'il rassemble plusieurs éléments de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de

concours de recrutement, tels que l'absence d'obligation de motivation, l'absence d'obligation de proposer au moins un candidat, la souveraineté du jury en matière d'appréciation des mérites des candidats.

● **Détachement – Avancement dans le corps d'origine – Refus de prise en compte dans le corps de détachement**

TA, MARSEILLE, 23.11.2000, M. ALCARAS, n° 97-2009

L'article 40-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : « *Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées au quatrième, cinquième et sixième alinéa de l'article 3 du décret du 26 avril 1985, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur. Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des maîtres de conférences avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps* ».

Pour rejeter la demande d'annulation présentée par un professeur agrégé du second degré tendant à l'annulation du refus opposé par le ministre de l'éducation nationale de le reclasser et de majorer sa rémunération dans son corps de détachement pour tenir compte de la promotion survenue dans son corps d'origine, le tribunal rappelle que ni les dispositions précitées de l'article 40-3 du décret du 6 juin 1984 ni celles d'aucun autre texte ne prévoient que le classement et la rémunération des fonctionnaires détachés doivent être revalorisés en fonction des promotions dont ils sont susceptibles de bénéficier dans leur corps d'origine.

NB: *Le fonctionnaire détaché peut, à condition que le statut du corps d'accueil le prévoit comme c'est le cas pour les maîtres de conférences, concourir pour l'avancement et être promu dans son corps de détachement; inversement, s'il perçoit la rémunération afférente à l'emploi de détachement, il conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement et à la retraite (article 45 de la loi du 11 juillet 1984). Il peut ainsi bénéficier d'une double carrière, une dans son corps d'origine, une autre dans le corps de détachement. Toutefois, ces deux carrières sont autonomes, un avancement dans l'un des corps étant sans influence sur la situation de l'intéressé dans l'autre corps. Ce principe général de la fonction publique, ici rappelé pour les maîtres de conférences, est explicitement posé pour les fonctionnaires territoriaux par l'article 15 du décret du 13 janvier 1986.*

● **Accident de service – Rente viagère d'invalidité – Versement de la moitié à la veuve du fonctionnaire**
CE, 11.12.2000, M. G, n° 215086

Pour bénéficier des dispositions des articles L. 27, L. 28 et L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, il appartient au demandeur d'établir que la maladie ou le décès sont liés de manière directe et certaine à un fait précis et déterminé de service.

En l'espèce, eu égard à la maladie du fonctionnaire et à l'absence de caractère exceptionnel de l'activité déployée par l'intéressé à l'occasion du service (allocation prononcée à l'ouverture d'un colloque par son organisateur) au cours de laquelle il a été victime d'un malaise cardiaque, la preuve d'un lien direct de causalité entre l'exécution du service et le décès n'est pas établie.

NB: *La qualification d'accident est retenue par le juge administratif en cas d'« intervention soudaine et violente d'un événement extérieur » mais également lorsqu'il résulte d'un « effort physique exceptionnel lié à l'exécution du service » en l'absence de tout antécédent médical (CE, 18.12.1985, ministre de l'industrie, de l'économie et des finances c/ RIGAL, mentionné aux tables du Recueil Lebon, p. 666, CE, 03.10.1997, ROUX, mentionné aux tables du Recueil Lebon, p. 905). En ce qui concerne l'imputabilité au service, la seule circonstance que l'accident survienne au moment de l'exécution du service dans une situation de charge de travail particulièrement lourde n'établit pas nécessairement le lien de causalité exigé (CE section, 25.04.1980, THIEBAULT, Lebon, p. 198).*

● **Obligations de service – PLP – Enseignement pratique et théorique**

CE, 03.05.2000, M. PEREIRA DE SA c /MEN, n° 20 7868

La cour administrative d'appel de Paris avait considéré que l'enseignement délivré par un PLP dans le cadre du BEP et du baccalauréat professionnel section « structures métalliques » revêtait un caractère pratique en se fondant notamment sur le plan d'enseignement et sur une note de la doyenne de l'Inspection générale en date du 18 mai 1998.

Saisie d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt la Haute Assemblée, rejetant les moyens selon lesquels la note aurait contenu une appréciation entachée de dénaturation et la cour inexactement qualifié les faits, n'a pas admis la requête.

● **Tenue du dossier – Irrecevabilité**

CAA, NANTES, 29.12.2000, M. DEZAIRE, n° 97NT01751

La cour a considéré que si un fonctionnaire peut invoquer, à l'appui d'un recours formé contre une

décision relative à sa carrière, des irrégularités concernant la tenue de son dossier individuel lorsque la décision a été prise au vu de ce dossier, il n'a pas intérêt et n'est donc pas recevable à présenter directement un recours pour excès de pouvoir contre les opérations relatives à la tenue de son dossier individuel.

En l'espèce, la demande du requérant tendant à l'annulation, d'une part, du refus du principal du collègue où il était affecté de numéroter et classer sans discontinuité les pièces du dossier individuel de ce fonctionnaire, et, d'autre part, de la décision du recteur de transférer ces documents au rectorat, est irrecevable.

- **Fixation par circulaire ministérielle – Taux unique prime de rendement – Conservateurs généraux des bibliothèques (incompétence)**
CE, 15.12.2000, M. BROUILLARD, n° 203698
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le décret interministériel n° 92-33 du 9 janvier 1992 créant la prime de rendement allouée aux conservateurs généraux des bibliothèques fixe le taux moyen et le taux maximum de cette prime en référence à un pourcentage du traitement indiciaire brut et prévoit une modulation du montant de la prime versée aux bénéficiaires «*en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées ainsi que de la qualité des services rendus*». En l'espèce, le requérant demandait l'annulation de la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° 98-008 en date du 23 janvier 1998 et de ce qu'elle précisait qu'«*en raison de l'enveloppe disponible au budget, il importe d'allouer aux intéressés cette prime au taux moyen*».

Le Conseil d'État a jugé que le ministre de l'éducation nationale ne pouvait fixer une règle nouvelle pour la prime de rendement allouée aux conservateurs généraux des bibliothèques en imposant un taux unique en contradiction avec la modulation induite par les dispositions du texte réglementaire. En conséquence, le juge administratif annule cette circulaire pour incompetence du ministre.

- **Traitements et rémunérations – Rémunération – Personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale – Gestion des cantines scolaires municipales – À titre d'occupation accessoire**
CAA, DOUAI, 17.01.2001,
Mme C. c/ commune de Q., n° 97DA02248

Par une délibération, le conseil municipal d'une commune avait refusé d'allouer à la gestionnaire agent comptable d'un collègue, qui assurait depuis plusieurs années la gestion de la cantine scolaire municipale, l'indemnité prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 4 décembre 1984 relatif à la rémunération des personnels des services extérieurs du ministère de l'édu-

cation nationale chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire, la gestion des cantines scolaires municipales, pris en application du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié portant conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État. La cour rejette la demande en annulation de cette délibération, au motif que lesdites dispositions réglementaires ne prévoient qu'une faculté de rémunération accessoire, qui n'est donc pas due à moins d'un vote positif de l'assemblée délibérative communale, qui doit en fixer également le montant.

- **Institutrice à la retraite – Pension de retraite à jouissance différée – Date – Fin de versement du traitement d'activité – Interprétation de l'article R. 96 du Code des pensions civiles et militaires**
CAA, BORDEAUX, 23.01.2001,
MEN. c/ Mme G., n° 98BX0183

Un professeur des écoles, radié des cadres sur sa demande à compter du 2 septembre 1996 et titulaire d'une pension de retraite à jouissance différée au 6 octobre 1996, invoquait les dispositions de l'article R.96 du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour demander le maintien de son traitement jusqu'à la fin du mois de septembre 1996.

Or, l'article R. 96 du Code des pensions civiles et militaires dispose que «*le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droits commence au premier jour du mois suivant. Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet à la date prévue pour l'entrée en jouissance*».

«*La règle posée au 1^{er} alinéa de cet article, suivant laquelle le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois d'admission à la retraite ou de radiation des cadres et le paiement de la pension commence au premier jour du mois suivant, ne s'applique que lorsqu'est concédée une pension de retraite à jouissance immédiate et ne concerne donc pas les fonctionnaires qui bénéficient d'une pension de retraite à jouissance différée (...)*». La demande de l'intéressée a donc été rejetée.

- **Questions propres aux stagiaires – Licenciement**
CAA, DOUAI, 25.05.2000, MEN c/M.,
n° 96 DA 01621

Aux termes de l'article 13 du décret n° 90.680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier de professeur des écoles: «*Les stagiaires qui n'obtiennent pas le*

diplôme professionnel de professeur des écoles peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'obtiennent pas le diplôme professionnel de professeur des écoles sont licenciés ou, le cas échéant, remis à la disposition de leur administration d'origine».

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles: «À l'issue d'une nouvelle délibération, le jury établit la liste définitive des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ainsi que la liste des professeurs stagiaires qu'il propose au recteur pour une nouvelle année de stage» ; qu'aux termes, enfin, de l'article 6 du même arrêté: «Le recteur arrête la liste des professeurs stagiaires qui ont obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles. Il arrête, par ailleurs, la liste des professeurs des écoles stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage et la liste des professeurs stagiaires licenciés ou remis à la disposition de leur administration d'origine». La CAA a annulé le jugement du tribunal administratif d'Amiens, qui avait considéré que le recteur avait commis une erreur de droit en ne renouvelant pas le stage de ce professeur au motif de l'absence de proposition du jury en ce sens.

En effet, le jury académique, quand il se prononce sur l'aptitude des stagiaires à obtenir le diplôme de professeur des écoles ou sur la possibilité qu'ils ont d'effectuer une nouvelle année de stage, est assimilable à un jury d'examen et le recteur n'a, en conséquence, pas de pouvoir d'appréciation pour délivrer le diplôme professionnel ou autoriser à effectuer une nouvelle année de stage.

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Licenciement des professeurs certifiés stagiaires – Moyens d'annulation non retenus par le juge**

TA, MELUN, 20.11.2000, M. BARBOTIN, n° 985709/5

Aux termes de l'article 26 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés, dans sa rédaction antérieure au décret n° 98-916 du 18 octobre 1998, «les professeurs certifiés stagiaires admis à l'examen de qualification professionnelle sont titularisés en qualité de professeur certifié. Ceux dont les résultats à cet examen ne sont pas jugés satisfaisant peuvent être autorisés par le ministre chargé de l'éducation à effectuer une seconde année de stage (...) à l'issue de laquelle ils sont titularisés lorsqu'ils ont été admis à l'examen de qualification professionnelle. Les professeurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de stage ou qui, à l'issue de la seconde année de stage, n'ont pas été admis à l'examen de qualification pro-

fessionnelle sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire». Ne constituent pas des motifs valables de contestation de l'appréciation du jury de cet examen le fait de se prévaloir de succès à des examens de l'enseignement supérieur ou à des concours, tel que l'agrégation, qui ne mesurent pas l'aptitude professionnelle du stagiaire à exercer les fonctions de professeur certifié mais un niveau de connaissances et des capacités intellectuelles, ou l'absence de réclamations formulées à son encontre par les parents d'élèves.

Est, par ailleurs, inopérant le moyen de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commis le ministre alors que celui-ci était tenu, en application des dispositions précitées, de licencier l'intéressé définitivement refusé par le jury à l'issue de sa seconde année de stage (rejet de la requête).

NB: Depuis le 1^{er} septembre 1999, les pouvoirs conférés au ministre par l'article 26 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 ont été transférés aux recteurs d'académie dans laquelle les professeurs certifiés stagiaires accomplissent leur stage (décret n° 98-916 du 13 octobre 1998). Par ailleurs, alors que le jury académique de l'examen de qualification professionnelle proposait, après une nouvelle délibération, l'admission, l'ajournement ou le refus définitif des stagiaires (article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1991 modifié relatif à cet examen, applicable pour l'admission au CAPES, CAPET ou CAPEPS, dans sa rédaction antérieure à l'arrêté du 12 mai 1999), il établit désormais la liste des stagiaires admis à l'examen, ajournés ou refusés définitivement. Ces dispositions sont applicables aux actes prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1999, quelle que soit l'année au titre de laquelle les professeurs stagiaires ont passé le concours. En l'espèce, le requérant avait été admis au CAPES en 1993 et accompli son stage de 1993 à 1995, la décision de licenciement étant intervenue le 30 août 1995.

- **Intégration dans le corps des professeurs certifiés – Maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat**

TA, PARIS, 12.10.2000, M. BECKER, n° 98 21336

Aux termes de l'article 7^{ter} du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié: «Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui ont subi avec succès l'un des examens d'aptitude au concours de recrutement de l'enseignement du second degré, qui ont opté pour leur maintien dans l'enseignement privé en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 10 mars 1964 et qui demandent ultérieurement leur nomination dans le corps enseignant relevant du ministère de l'éducation auquel cet examen d'aptitude ou concours donne accès peuvent y être,

dans la limite des emplois vacants, nommés et titularisés. Ils sont classés au jour de leur titularisation dans les conditions prévues à l'article 7^{bis} ci-dessus».

Le ministre avait refusé d'intégrer dans le corps des professeurs certifiés, au motif qu'il n'existait pas d'emplois budgétaires vacants dans ledit corps, un maître exerçant dans un établissement privé qui avait réussi le concours du CAPES depuis 1977, et avait alors opté pour l'enseignement privé.

Le juge a considéré que l'administration ayant apporté des précisions chiffrées sur l'inexistence d'emplois budgétaires vacants au titre de l'année 1998, était en situation de compétence liée et a, en conséquence, rejeté la demande de l'intéressé.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Représentation des personnels – Crédit d'heures – Remboursement par l'État (non)**

CE, 31.01.2001, Fondation DON BOSCO, n° 202 676 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

La fondation requérante gérant un établissement d'enseignement privé sous contrat demandait le remboursement par l'État des heures supplémentaires qu'elle avait été condamnée à verser à un maître contractuel délégué syndical et membre du comité d'entreprise pour les heures de délégation qu'il avait dû prendre en dehors de son temps de service devant les élèves.

Le Conseil d'État confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille annulant le jugement du tribunal administratif de la même ville qui avait condamné l'État à rembourser les sommes en cause.

La Haute Juridiction a considéré qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 4 et 15 de la loi du 31 décembre 1959 et de l'article 2^{ter} du décret du 10 mars 1964 ajouté par le décret du 12 juillet 1985 que «la rémunération des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à la charge de l'État comprend les mêmes éléments que celle des maîtres de l'enseignement public ainsi que les avantages et indemnités dont ceux-ci bénéficient; que l'État est, à ce titre, tenu de prendre en charge la rémunération à laquelle ont droit, après service fait, les maîtres des établissements privés et que, même en l'absence de service fait, cette obligation trouve néanmoins à s'appliquer à l'égard de ceux qui bénéficient de décharges d'activités pour l'exercice d'un mandat syndical; que, toutefois, lorsque les maîtres investis de tels mandats les exercent en dehors de leurs heures de service qu'ils accomplissent normalement, que cette situation résulte d'une décision de l'établissement

imposée au maître ou d'un choix du maître auquel l'établissement ne s'est pas opposé, ni l'article 15 précité de la loi du 31 décembre 1959, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose à l'État de prendre en charge la rémunération des heures supplémentaires dont bénéficient alors les intéressés en application du Code du travail».

NB: La portée de cette jurisprudence est ainsi la suivante. Un maître contractuel ou titulaire rémunéré par l'État, dès lors qu'il enseigne dans une classe placée sous le régime du contrat avec l'État, participe dans les mêmes conditions que les salariés de l'établissement privé qui l'emploie aux instances de concertation prévues par le Code du travail. S'il est élu délégué du personnel ou délégué syndical, il bénéficie des heures de délégation dans les conditions fixées par les articles L. 412-20, L. 424-1 et L. 434-1 du Code du travail. Si, par le décret susmentionné du 12 juillet 1985, l'État a étendu aux maîtres des établissements privés le régime des décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical institué par l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, c'est pour permettre à leurs représentants de participer notamment aux réunions des instances collégiales mises en place auprès des autorités académiques. En revanche, ces dispositions ne se substituent pas aux dispositions du Code du travail.

Les maîtres ont donc la possibilité de bénéficier d'heures de délégation, qui, lorsqu'elles sont prises en sus de l'horaire de service, sont rémunérées comme des heures supplémentaires. Les fonctionnaires ne disposant pas d'un tel régime, l'État, qui a pour obligation d'étendre aux maîtres des établissements privés sous contrat les seuls avantages dont jouissent les fonctionnaires, n'a donc pas à supporter la charge desdites heures supplémentaires.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Refus d'admission en IUFM – Préjudice résultant d'une perte de chance (non) – Port du foulard – Principe de laïcité du service de l'enseignement public**

TA, MARSEILLE, 20.10.2000, Mlle MONTAILLIER c/ Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Aix-Marseille.

La requérante ayant précédemment obtenu du tribunal l'annulation pour erreur de droit d'un refus d'inscription à la préparation au concours de professeur des

écoles datant de 1995, sollicitait une indemnité au titre de la perte d'une chance sérieuse de réussir le concours de professeur des écoles à l'issue de la 1^{re} année d'études passées au sein de l'IUFM.

Le tribunal constate que, à la suite de son inscription en 1998 à cette préparation, d'une part, elle n'a pas suivi le stage pratique, pour lequel elle s'était par ailleurs engagée à ne pas s'y présenter voilée au regard des difficultés que cette situation aurait impliquée avec le directeur, les enseignants et les élèves de l'école et a interrompu sa scolarité et, d'autre part, elle ne s'est pas inscrite à la session 1999 du concours de recrutement de professeurs des écoles.

Il en déduit que l'intéressée n'a pas entendu renoncer à manifester ses croyances religieuses dont l'expression, dans le cadre professionnel, est incompatible avec le principe de laïcité du service de l'enseignement public auquel elle souhaitait accéder et ne saurait dès lors obtenir réparation de ce chef de préjudice.

NB: *Ce jugement se situe dans la droite ligne de l'avis rendu par le Conseil d'État le 3 mai 2000, selon lequel «si les agents du service de l'enseignement public bénéficient, comme tous les autres agents publics, de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses» (Cf. Lettre d'Information Juridique n° 46 et la publication des conclusions du commissaire du Gouvernement dans le n° 48).*

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée technique – Prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail d'un accident survenu en EPS**

TASS, PARIS, 13.11.2000, Mlle ZERROUGUI c/ CPAM de Paris, n° 4

Lors d'un match de volley-ball, une élève avait mal réceptionné la balle sur l'avant-bras droit, ce qui lui avait occasionné une contusion avec impotence fonctionnelle.

La CPAM avait refusé la prise en charge de l'accident, en l'absence de preuves suffisantes du fait accidentel, et en l'absence de consignation du passage de l'assurée sur le registre de l'infirmerie. Toutefois, sur ce dernier point, le proviseur a attesté que l'infirmerie en poste était alors absente pour raison de santé et que l'agent d'accueil n'avait pas qualité pour donner des soins. Par ailleurs, sur le déroulement des faits, le tribunal a recueilli les témoignages de sept élèves qui permettent de conclure à la réalité d'un fait accidentel tel que décrit par la jeune victime. En effet, certains ont vu l'intéressée se tenir le coude et quitter le match, d'autres

l'ont vue dans les vestiaires qui se tenait le bras, qui se plaignait et qui n'arrivait pas à détendre normalement son bras qui était gonflé.

Au vu de ces éléments, le tribunal a considéré que l'intéressée rapportait la preuve de la survenance d'un fait accidentel aux temps et lieu du travail ou de l'enseignement, et de la lésion en résultant; elle devait donc bénéficier de la présomption d'imputabilité de l'accident au travail.

- **Lycée technique – Prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail d'un accident survenu en EPS**

TASS, MANCHE, 11.01.2001, M. AIT HAMMOU c/ CPAM de la Manche, n° 71/00

Lors d'un match de football disputé dans le cadre d'une séance d'EPS, un élève avait glissé sur le ballon et avait fait une chute.

Statuant sur le recours formé par l'intéressé contre une décision de la commission de recours amiable de la CPAM de la Manche qui avait confirmé que cet accident ne pouvait pas être pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail, le TASS a rappelé qu'il appartient à celui qui se prévaut du bénéfice de cette législation de rapporter la preuve de la survenance de son accident au temps et au lieu de travail. En l'occurrence, cette preuve était suffisamment rapportée par l'exposé des circonstances. En effet, à la suite de sa chute, l'intéressé avait ressenti un claquement au niveau du genou et avait dû quitter le terrain; cet incident avait été constaté par le professeur et par de nombreux élèves. Dès le lendemain, l'élève avait consulté un médecin qui avait diagnostiqué une lésion méniscale. Muni d'un certificat médical d'accident du travail, il avait alors déclaré officiellement son accident au lycée.

Le TASS a considéré qu'il n'était guère étonnant que l'intéressé n'ait pas songé à faire constater son accident par l'infirmerie le jour même; en effet, les sportifs, et particulièrement les footballeurs, sont habitués aux «petits» accidents (chutes, coups, claquages ...) qui sont souvent sans gravité ni suites médicales.

Statuant sur le fait que l'élève s'était déjà blessé le dimanche précédent dans un cadre extra-scolaire, le TASS a relevé qu'il avait pu vaquer à toutes ses occupations scolaires pendant près de 48 heures, et notamment participer à des activités sportives pourtant éprouvantes sans que personne n'ait remarqué qu'il était blessé, meilleure preuve qu'il ne l'était pas sérieusement. À supposer même qu'il ait présenté une fragilité de son genou gauche résultant de l'incident du dimanche précédent, en toute hypothèse la décompensation aiguë et subite de cet état antérieur à l'occasion d'un nouvel accident (dont la réalité est certifiée par plusieurs témoins) au temps et au lieu du travail doit s'analyser en un accident de travail, toutes les lésions apparues depuis lors étant couvertes par la présomption d'imputabilité.

Le TASS en a conclu qu'il convenait d'infirmar la décision attaquée et d'ordonner la prise en charge sollicitée.

- **Collège public – EPS – Art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil – Responsabilité de l'État non engagée**
TGI, BOBIGNY, 14.12.2000,
Mlle NUNEZ c/ préfet de la Seine-Saint-Denis,
n° 00/03441

Lors d'un cours d'EPS, une élève avait été blessée au cours d'une dispute l'opposant à un autre élève. Pour écarter la responsabilité de l'État, le tribunal a fait valoir qu'il n'était pas contesté qu'au moment de la dispute, l'enseignante était présente sur le terrain de sport où les élèves, âgés d'une quinzaine d'années, étaient peu nombreux, et qu'elle était déjà intervenue peu de temps auparavant afin de séparer les deux élèves; que le dommage subi par la victime était la conséquence directe du coup personnellement et intentionnellement porté par son camarade, lequel avait été reconnu coupable de violences volontaires par le tribunal pour enfants de Bobigny, le 16 février 1994; qu'il résultait d'autre part des pièces produites au dossier que le geste violent était survenu de manière soudaine et sans que l'enseignante ait pu, de quelque manière que ce soit, intervenir; qu'il n'était ainsi pas démontré que les blessures subies résultaient de la négligence ou du défaut de surveillance du professeur.

- **École primaire publique – EPS – Art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil – Responsabilité de l'État non engagée**
CA, AIX-en-PROVENCE, 21.11.2000,
M. BURGIO c/ préfet des Bouches-du-Rhône,
n° 762

Au cours d'une séance d'EPS dirigée par l'institutrice, un élève avait été victime d'une chute lors de sa réception après un saut sur trampoline. L'enseignante avait fractionné la classe en deux ateliers, trampoline pour les garçons, handball pour les filles. Statuant sur l'appel interjeté par la mère de la victime du jugement rendu le 18 février 1998 par le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence qui l'avait déboutée de son action contre l'État, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé cette décision au motif qu'il résultait de la déclaration d'accident, étayée par un croquis des lieux, que l'institutrice se trouvait à égale distance des deux activités sportives en cours dans un même lieu, en sorte qu'elle était parfaitement en mesure d'en suivre simultanément le déroulement; qu'ayant été appelée après la chute de l'intéressé, elle était immédiatement sur place pour porter assistance à l'enfant puis prendre l'initiative de faire appeler les secours; qu'il n'était pas établi que le groupe des garçons aurait été laissé à lui-même tandis que l'en-

seignante se serait occupée exclusivement du groupe des filles; qu'ainsi, aucune faute personnelle de celle-ci n'étant démontrée, l'action en responsabilité ne pouvait prospérer.

- **École privée – Locaux – Art. L. 911-4 du Code de l'éducation, art. 1384 du Code civil – Responsabilité de l'État non engagée**
CA, AIX-en-PROVENCE, 04.01.2001,
Centre ESPERANZA et État français c/ CPAM des Bouches-du-Rhône, SOLERI & MASSEBOEUF, n° 3

Au cours d'une bousculade dans le rang où il se trouvait, un élève était tombé de sa hauteur et avait heurté le bord d'une marche de l'escalier conduisant à la classe. Statuant sur l'appel interjeté par l'école et l'État du jugement rendu le 9 janvier 1997 par le tribunal de grande instance de Marseille qui avait retenu leur responsabilité, la cour d'appel a infirmé cette décision au motif que le rapport d'accident démontrait qu'il y avait bien une surveillance de l'enseignante qui se trouvait derrière le rang; qu'il ne pouvait être jugé que l'accident était révélateur de l'insuffisance de l'encadrement alors qu'aucun élément ne démontrait qu'un chahut ou un désordre partiel ou généralisé, justifiant l'intervention immédiate de l'institutrice, s'était installé dans le rang. Aucune faute, imprudence ou négligence n'étant ainsi prouvée à l'encontre de l'enseignante, la cour d'appel a considéré que le jugement devait être réformé.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Relations entre le ministre et le directeur d'un établissement public de recherche – Recrutements prononcés par ce dernier en vertu d'une délégation de pouvoirs – Demande de contrôle adressée au ministre – Refus (décision non susceptible de recours)**
CE, 08.12.2000, M. GONZALES-MESTRES,
n° 173983

Le refus du ministre de procéder à un contrôle de la régularité des nominations d'agents d'un établissement public de recherche intervenues à la suite de concours ne constituent pas une décision susceptible d'être déferée à la censure du juge de l'excès de pouvoir.

NB: Le Conseil d'État n'était pas compétent sur le fond en première instance, il a pu toutefois, conformément à l'article R. 83 du Code des tribunaux administratifs, rejeter les conclusions du requérant manifestement irrecevables et qui ne pouvaient plus être régularisées.
Les conclusions du commissaire du

Gouvernement rappellent que les décisions prises par l'autorité de tutelle à l'égard d'un établissement public ont le caractère de décisions individuelles et que la tutelle du ministre ne peut s'exercer à l'égard d'un établissement public que dans les cas où les textes lui en donnent expressément la compétence. Enfin, l'arrêt confirme que la mise en œuvre d'un contrôle sur un établissement public, lorsqu'il est de la compétence du ministre, constitue un acte préparatoire à une mesure de tutelle et est de ce fait insusceptible de recours devant les juridictions. Il en est de même du refus de mettre en œuvre ce contrôle. En l'espèce, il ne s'agissait pas à proprement parler d'une relation de tutelle sur l'établissement mais de l'exercice du contrôle de la légalité de l'autorité ministérielle sur les décisions prises par une autre autorité en vertu d'une délégation de pouvoirs du ministre.

- **Rejet d'un recours administratif – Mention des délais et voies de recours erronées**
CAA, LYON, 04.12.2000,
M. et Mme DORDAIN, n° 00LY01746

Si la notification de la décision rectorale de refus d'attribution d'une bourse mentionnait exactement les voies et délais de recours contentieux, la décision rejetant le recours gracieux de l'intéressé indiquait de façon erronée qu'un recours administratif formé contre cette nouvelle décision de refus était susceptible de conserver le délai de recours contentieux. Dès lors, aucune tardiveté ne peut être opposée au requérant qui n'a saisi le tribunal qu'après le rejet implicite de son recours hiérarchique.

NB: *L'exercice d'un recours administratif — gracieux ou hiérarchique — a pour effet de proroger le délai de recours contentieux. Mais le délai n'est susceptible que d'une seule prorogation. Par conséquent, la mention des délais et voies de recours doit être différente selon la nature de la décision — décision initiale ou rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique —, à défaut, l'administration ne pourra opposer une quelconque tardiveté.*

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Enseignement du 1^{er} degré – Scolarité – Intégration ou maintien en milieu scolaire ordinaire d'un enfant handicapé**
TA, PARIS, Référé, 05.02.2001, Mme Raja SASSI épouse BEN AYED, n° 0101161

Par décision verbale, le directeur d'une école avait intimé à un parent d'élève de ne plus présenter son

enfant trisomique à l'école où il était scolarisé depuis la rentrée scolaire en classe de cours préparatoire. Bien que le jour même de l'audience juridictionnelle l'enfant fut réadmis à fréquenter sa classe, le juge des référés condamne l'État à verser à la famille la somme de 7 500 francs pour la dédommager de cette exclusion irrégulière fondée sur aucune décision d'une commission de l'éducation spéciale.

- **Référé-suspension – Concours – Recrutement – Doute sérieux (non)**
TA, LILLE, Référé, 31.01.2001, M. ROUSSEL, n° 01238

Le requérant avait formé une requête en référé-suspension à l'encontre de la décision rejetant sa candidature au concours de recrutement des personnels de direction à la session 2001. Ce refus était fondé sur le défaut d'ancienneté de services en qualité de titulaire d'un corps de catégorie A effectués par l'intéressé. Or, ce dernier prétendait que du fait de l'annulation dans un précédent contentieux de son licenciement intervenu après deux années de stage en tant que conseiller principal d'éducation et qui avait eu pour conséquence de replacer l'intéressé en situation de conseiller principal d'éducation stagiaire, sa date de titularisation aurait dû être modifiée et avancée.

Le tribunal administratif de Lille a considéré qu'en l'état de l'instruction, aucun moyen invoqué par le requérant n'était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

- **Référé-injonction** (voir chronique de Jacques Crain et Frédérique Simon, page 26)
CE, 24-01-2001, université PARIS VIII / Vincennes Saint-Denis, n° 229501
- **Référé-suspension – Inscription dans un EPLE**
TA, VERSAILLES, Référé, 09.02.2001,
M. EL MANANI, n° 01295

M. El Manani demandait au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de l'inspecteur d'académie de Versailles en date du 8 novembre 2000 exigeant le retrait de son fils du collège Jules Ferry et lui enjoignant de procéder à son inscription au collège du secteur correspondant à son domicile. Après avoir constaté que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative était satisfaite, la scolarité de l'élève en cause étant interrompue depuis le 8 novembre 2000, le vice-président du tribunal donne satisfaction au requérant, au motif que la décision d'inscription prise en septembre 2000 ayant créé des droits à l'égard de l'élève, elle ne pouvait être retirée qu'en cas de fraude, non établie en l'espèce. Les renseignements fournis par le père de

l'élève au moment du dépôt du dossier d'inscription peuvent être regardés comme ambigus. Il appartenait alors à l'administration de recouper ces informations et de demander à ce parent d'élève de déposer une demande de dérogation de secteur.

● **Référé-suspension – Mutation – Urgence (non)**
 TA, RENNES, *Référé*, 23.01.2001, M. TAGUS,
 n° 0004476-6

Le requérant avait formé le 11 décembre 2000 une requête en référé-suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative) à l'encontre de la décision portant mutation de l'intéressé à la rentrée 2000. Le tribunal a considéré que l'intéressé, qui avait été informé de cette mutation par un avis qu'il avait signé le 7 juin 2000 et qui exerce ses fonctions sur le lieu de cette mutation depuis le 1^{er} septembre 2000, ne justifie pas de l'urgence qu'il y aurait à ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté de sa mutation.

● **Référé-suspension** (voir chronique de Jacques Crain et Frédérique Simon, page 26)
 TA, VERSAILLES, 23.01.2001,
 Mlle JARKOVSKAIA, n° 0100212-10

AUTRES JURISPRUDENCES

● **Apposition du logotype de la collectivité territoriale de rattachement sur un EPLE – Acte faisant grief (oui) – Atteinte à une liberté publique (non)**
 CAA, NANTES, 11.03.1999, association «Une Vendée pour tous».

Si la dénomination et le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement, qui, selon des modalités variables, relèvent de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement, n'ont pas donné lieu à jurisprudence administrative, il n'en va pas de même de l'apposition du logotype d'un conseil général sur le fronton de collèges.

Par un arrêt rendu le 11 mars 1999, la cour administrative de Nantes a décidé d'inclure dans le champ du contrôle juridictionnel les décisions d'apposer le logotype d'un département sur les édifices publics.

Fait ainsi grief le refus opposé par le président d'un conseil général à la demande de retrait de l'emblème de la collectivité territoriale du fronton de collèges publics émanant d'une association, qui arguait de l'atteinte portée au principe de laïcité par les symboles qui le composaient.

La juridiction d'appel a annulé l'ordonnance par laquelle le président du tribunal administratif de Nantes

avait rejeté comme manifestement irrecevable la requête en annulation déposée par cette association. Contrairement au juge de première instance, elle a considéré que l'apposition du signe administratif traditionnel du département sur le fronton de deux établissements scolaires publics relevant de cette collectivité territoriale ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur, dès lors qu'un tel acte est susceptible de méconnaître une liberté publique, telle la liberté de conscience et le principe de neutralité du service public. D'une part, l'article 1^{er} de notre Constitution affirme le caractère laïque de la République française et oblige au respect de toutes les croyances. D'autre part, la cour a dû rechercher si le logotype en cause, qui représente deux cœurs entrelacés surmontés d'une couronne portant une croix, constituait ou non un emblème religieux au sens des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État, qui en proscribit notamment l'apposition «*sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions*». Les juges ont ainsi été amenés à définir l'emblème religieux. Il faut l'entendre comme symbole correspondant, en soi ou au travers des éléments qui le composent, à la transposition directe et immédiate d'une scène ou d'un objet du rituel d'une quelconque religion et réalisé dans un but de manifestation religieuse ou ayant pour objet de promouvoir une religion.

La juridiction d'appel en a ensuite déduit que le logotype vendéen, qui «*a pour unique fonction d'identifier, par des repères historiques et un graphisme stylisé, l'action du département de la Vendée*», ne pouvait être qualifié d'emblème religieux. La requête de l'association a donc été rejetée, de même que l'ensemble des conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 de l'ancien Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

NB : La même suite n'avait pas été donnée, pour des raisons évidentes, dans une espèce précédemment jugée par la même cour le 4 février 1999, à propos d'une délibération de conseil municipal confirmative d'une décision d'apposer un crucifix dans la salle du conseil et de célébration des mariages de la mairie. Pour en prononcer l'annulation, à la suite de celle de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nantes qui avait rejeté comme manifestement irrecevable la requête en annulation dirigée contre cet acte, les juges ont simplement constaté que «*l'apposition de ce symbole de la religion chrétienne dans cet édifice public (avait ...) méconnu (les articles 1^{er} et 28 de la loi susvisée du 9 décembre 1905), sans que la commune puisse utilement se prévaloir de l'existence d'un usage local*».

● Université – Domaine – Occupation – Mutuelle étudiante

Lettre DAJ B1 n°46 du 11 décembre 2000
adressée à un président d'université

Un président d'université souhaitait savoir s'il pouvait mettre des locaux à la disposition d'une mutuelle étudiante dans le cadre de la création d'un «Point Santé» sur le domaine universitaire. Il lui a été ainsi répondu.

Aux termes de l'article L. 762-2 du Code de l'éducation, «*les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent se voir confier, par l'État, la maîtrise d'ouvrage de constructions universitaires. À l'égard de ces locaux comme de ceux qui leur sont affectés ou qui sont mis à leur disposition par l'État, les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'enseignement supérieur (...) exercent les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit de disposition et d'affectation des biens*». L'université a donc compétence pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire des locaux qui sont mis à sa disposition et fixer le montant de la redevance (CAA, Paris, 27.04.1999, Paris IX Dauphine c/ M. PRATS, req. n° 97PA00311), dès lors que cette occupation ne remet pas en cause l'affectation des biens au service public de l'enseignement supérieur.

De même, il est rappelé que toute utilisation du domaine d'un établissement public est soumise au principe de spécialité. Celui-ci exige que les occupations du domaine public soient conformes à la mission de service public en vue de laquelle l'établissement a été créé. L'activité accueillie doit donc être destinée à satisfaire directement les besoins des usagers du service considéré, dont elle constituerait un complément (CE, 10.05.1996, SARL LA ROUSTANE et autres et université de Provence, AJDA, 1996, p. 553). Par ailleurs, cette gestion doit tenir compte des règles de concurrence (CE, Sect., 26.03.1999, société EDA). Dans le cas qui vous préoccupe, la création de cabinets médicaux gérés par une mutuelle étudiante au sein d'un «Point Santé» est de nature à compléter le service de médecine préventive et de promotion de la santé de l'université. Il a ainsi déjà été admis que l'occupation, à cette fin, d'un local de l'université par des masseurs kinésithérapeutes n'était pas contraire au principe de spécialité des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (CE, 12.12.1994, COLIN, tab. 1994, p. 976). En l'espèce, la gestion de cabinets médicaux par une mutuelle doit être prévue par une convention. L'article L. 411-5 du Code de la mutualité prévoit en effet que les mutuelles puissent, «*(...) assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements*

ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte des collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif».

Néanmoins, le «Point Santé» ne peut être destiné qu'aux usagers du service public de l'enseignement supérieur, conformément au principe de spécialité précité, ce qui en interdit l'accès au public non étudiant.

● Droits d'inscription – Frais de dossier

Lettre DAJ B1 n° 47 du 12 décembre 2000
adressée à un président d'université

Un président d'université souhaitait savoir si pouvaient être légalement instituées des participations financières forfaitaires à la charge des candidats à l'admission dans des filières sélectives ou aux concours d'entrées d'écoles d'ingénieurs internes aux universités, ces frais étant distincts des droits d'inscription acquittés ensuite par les étudiants admis. Il lui a été fait la réponse suivante.

D'après les informations portées à ma connaissance, cette contribution est destinée à couvrir des frais dits de gestion et d'examen de dossier. Il s'agit donc de dépenses générées par des activités qui relèvent des missions normales d'un établissement d'enseignement supérieur recrutant par voie sélective ou de concours. En conséquence, et notamment du fait du caractère obligatoire et forfaitaire de cette participation, il s'agit, juridiquement, de droits universitaires de nature fiscale et non de redevances pour service rendu.

Au contraire de ces dernières rémunérations, qui peuvent être instituées par les universités (article L. 719-4 du Code de l'éducation), de tels droits ne peuvent être fixés que par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget. L'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 dispose en effet : «*Seront fixés par arrêté du ministre intéressé et du ministre du budget : (...) les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'État*».

Toute délibération du conseil d'administration ou décision d'un directeur d'institut ou d'école instituant de tels droits serait donc entachée d'incompétence. Les personnes ayant acquitté les droits ainsi institués pourraient arguer de l'illégalité de cet acte pour obtenir la restitution des sommes versées.

● Université – Activité d'édition – Prix réduit

Lettre DAJ B1 n° 74 du 8 janvier 2001 adressée à un président d'université

Un président d'université s'interrogeait sur la légalité de l'usage en vigueur dans son établissement de proposer les ouvrages édités par celui-ci à ses étudiants à un prix de vente comportant une remise de 20 %. Il lui a été répondu de la manière suivante. Selon la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre, *«les détaillants peuvent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur»* (article 1^{er}). L'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes n° C-9/99 du 3 octobre 2000, *«Législation nationale sur le prix du livre»*, ayant décidé que les dispositions du traité CE relatives au marché intérieur ne s'opposent pas à l'application d'une *«législation nationale qui oblige les éditeurs à imposer aux libraires un prix fixe du livre à la revente»*, l'ensemble des dispositions de la loi du 10 août 1981 sont applicables.

Le terme «éditeur», employé par la loi, ne renvoie à aucune structure juridique particulière: en l'occurrence, l'université qui publie des ouvrages, même à titre occasionnel, est un éditeur au sens de la loi et se trouve soumise à l'ensemble de ses dispositions. Par ailleurs, l'université-éditeur est ici également détaillant, en ce qu'en outre, elle vend lesdits ouvrages à ses destinataires finaux.

En tant que détaillant, l'université ne peut donc consentir à ses clients étudiants qu'une remise maximale de 5 % sur le prix qu'elle a défini en tant qu'éditeur. Un comportement contraire serait constitutif d'une infraction pénale, punie de la peine d'amende prévue pour la 3^e classe de contraventions (décret n° 85-556 du 29 mai 1985). J'attire votre attention sur le fait qu'un guide *«Prix du livre, mode d'emploi»*, est disponible sur le site internet du ministère de la culture (www.culture.gouv.fr: choisir «ministère» puis «direction du livre et de la lecture», «centre de documentation»).

LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, DES ENSEIGNANTS ET DES USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

I. INTRODUCTION

A. Présentation du cadre législatif et réglementaire

L'institution d'un régime disciplinaire juridictionnel est l'une des composantes de la garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs. Elle est également traditionnelle en ce qui concerne les usagers de l'enseignement supérieur.

Il est fixé par :

- les articles L. 811-6, L. 952-8 et L. 952-9 du Code de l'éducation et articles 40 et 41 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié en ce qui concerne la détermination des sanctions disciplinaires ;
- les articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 952-7 du Code de l'éducation et le décret du 13 juillet 1992 modifié en ce qui concerne la procédure devant le conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur constitué en section disciplinaire ;
- les articles L. 232-2, L. 232-3, L. 232-5 et L. 232-7 du Code de l'éducation et le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié en ce qui concerne la procédure devant le CNESER statuant en matière disciplinaire ;
- des dispositions dérogatoires, tenant compte de leurs caractéristiques propres, qui peuvent être prévues en ce qui concerne les «grands établissements», les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les établissements publics d'enseignement supérieur autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel en application des articles L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 et L. 741-1 du Code de l'éducation. C'est ainsi que le décret du 13 juillet 1992 a maintenu en vigueur les dispositions applicables dans certains de ces établissements, notamment dans des écoles d'ingénieurs. De même, le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 prévoit le maintien des dispositions applicables aux élèves des établissements qui ont la qualité de fonctionnaires stagiaires de l'État (ENS, ENSSIB). On peut citer également les règles particulières de com-

position de la section disciplinaire du Muséum national d'histoire naturelle prévues dans ses statuts.

Ces dispositions ont été étendues en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna mais pas à Mayotte.

B. Les modifications qui viennent d'être apportées à ce régime disciplinaire

Les récents arrêts du Conseil d'État des 3 novembre 1999 et 7 juin 2000 rendus sur les requêtes de M. ZURMELY et du 23 février 2000 sur la requête de M. L'HERMITE, analysés dans les numéros de la *LJ* de janvier, mai et septembre 2000, concernant notamment le caractère public de la séance de jugement devant au moins une formation statuant en première instance ou en appel conformément aux stipulations de l'article 6-I- de la convention européenne de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales impliquaient une modification de la procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs, enseignants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur qui a été réalisée par le **décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001**, publié au *Journal officiel* du 4 février. D'autres dispositions ont été aménagées à cette occasion, dont les plus importantes concernent les conséquences des fraudes et tentatives de fraudes aux examens et concours et la possibilité de requête en sursis à exécution des sanctions pour lesquelles la section disciplinaire a décidé qu'elles étaient immédiatement exécutoires nonobstant appel (à ne pas confondre avec les sanctions prononcées «avec sursis»)

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter **du 6 février 2001**, en première instance et en appel, tant en ce qui concerne les règles de procédure que les sanctions en cas de fraude dans la mesure où les nullités qu'elles entraînent ne concernent plus de plein droit que l'épreuve en cause et non plus l'examen ou le concours dans son ensemble (principe de l'application aux instances en cours des sanctions plus «douces»). En ce qui concerne les requêtes en sursis à exécution des sanctions immédiatement exécutoires nonobstant appel devant être jointes à l'appel sous peine d'irrecevabilité, leur dépôt est en tout état de cause possible pour les sanctions récemment prononcées jusqu'à l'expiration

du délai d'appel, c'est à dire deux mois francs (quinze jours en cas de fraude au baccalauréat) à compter de la notification de la sanction.

Il a paru utile, à l'occasion de cette refonte de ces dispositions réglementaires, de présenter aux lecteurs de la *Lettre d'Information Juridique* les grandes lignes des régimes disciplinaires applicables dans l'enseignement supérieur¹.

Après ce rappel du cadre législatif et réglementaire, nous examinerons plus particulièrement les composantes du régime disciplinaire dit «universitaire», à savoir les personnes qui en relèvent, les sanctions et le double degré de juridiction, puis sa mise en œuvre par l'engagement des poursuites, l'instruction et le jugement par les sections disciplinaires des établissements, les voies de recours et les conditions d'effacement des sanctions, interdictions et incapacités prononcées à titre disciplinaire.

II. LES COMPOSANTES DU RÉGIME DISCIPLINAIRE DIT «UNIVERSITAIRE»

A. Les personnes qui en relèvent

Ce régime disciplinaire est le seul applicable aux membres des corps d'enseignants-chercheurs ou des corps d'enseignants de l'enseignement supérieur (les corps de l'ENSAM) ainsi qu'à tout usager d'un établissement public d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions particulières indiquées précédemment. Il s'applique également aux candidats au baccalauréat et aux usagers de l'enseignement supérieur privé se présentant, à ce titre, à un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national. Il concerne, enfin, toute personne exerçant une activité d'enseignement dans un de ces établissements (enseignants associés et vacataires, attachés temporaires d'enseignement et de recherche, enseignants du 2nd degré affectés ou y assurant des enseignements...).

En application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 952-7 du Code de l'éducation, les enseignants qui sont fonctionnaires mais n'appartiennent pas à un corps de l'enseignement supérieur peuvent également faire l'objet de poursuites selon le régime disciplinaire «de droit commun» de la fonction publique. Les sanctions sont prononcées par le ministre ou le recteur, après consultation de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline pour les sanctions autres que l'avertissement et le blâme. Les sanctions qui leur sont

¹ Tous les arrêts cités sont, à une seule exception, publiés au Recueil Lebon ou mentionnés dans ses tables. Les références législatives sont désormais celles du Code de l'éducation.

applicables selon la procédure «universitaire» ne concernent, en dehors du rappel à l'ordre, que l'exercice de fonctions dans l'enseignement supérieur.

Les personnels enseignants et hospitaliers relèvent, quant à eux, d'un régime disciplinaire juridictionnel national fixé aux articles L. 952-21 et L. 952-22 du Code de l'éducation, par leurs statuts particuliers (décrets n° 84-135 du 24 février 1984 modifié pour la médecine et n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié pour l'odontologie) et par le décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié.

B. Les sanctions

Seules celles définies par la loi, ou sur habilitation législative par un acte réglementaire, peuvent être prononcées par la juridiction disciplinaire.

1. Pour les enseignants

– Article L. 952-8 du Code de l'éducation pour les membres des corps d'enseignants-chercheurs et d'enseignants de l'enseignement supérieur (ENSAM) titulaires et stagiaires.

– Article L. 952-9 du Code de l'éducation pour les autres enseignants titulaires ou non titulaires.

2. Pour les usagers

– Article L. 811-6 du Code de l'éducation complété par les articles 40 et 41 du décret du 12 juillet 1992 modifié, pour les usagers des établissements publics d'enseignement supérieur, les candidats au baccalauréat et les usagers d'un établissement privé d'enseignement supérieur se présentant, à ce titre, à un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national. La sanction d'exclusion de l'établissement public d'enseignement supérieur ou d'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat, pour une durée inférieure à deux ans, peut être prononcée avec sursis.

Outre la sanction principale, une interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé peut être prononcée contre un membre d'un corps enseignant de l'enseignement supérieur à titre complémentaire dans les conditions fixées à l'article L. 952-8 du Code de l'éducation.

Enfin, en cas de fraude ou tentative de fraude commise par un usager, toute sanction n'entraîne désormais que la nullité de l'épreuve correspondante, à laquelle l'intéressé est réputé avoir été présent mais qui ne lui fait acquérir aucun point. Toutefois, la juridiction disciplinaire peut, selon les circonstances de la fraude ou tentative de fraude, prononcer la nullité du groupe

d'épreuves correspondant, si la réglementation de l'examen ou du concours en prévoit, ou la nullité de la session de l'examen (pour les examens universitaires comportant deux sessions annuelles) ou du concours.

Notamment, une fraude ou tentative de fraude à une épreuve anticipée du baccalauréat n'entraînant désormais de plein droit que la nullité de celle-ci, en l'absence de sanction d'interdiction de subir l'examen, le candidat sanctionné pourra soit retarder sa candidature au baccalauréat en subissant l'année suivante l'épreuve anticipée soit se présenter au baccalauréat en n'ayant acquis aucun point à l'épreuve anticipée entachée de fraude.

C. Le double degré de juridiction disciplinaire

1. Aux termes de l'article L. 712-4 du Code de l'éducation «*le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire*». Une section disciplinaire peut être commune à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement d'un établissement public administratif à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

a. Les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur constituent en leur sein deux sections disciplinaires distinctes :

– l'une compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants comprenant un président et 14 autres membres ;

– l'autre compétente à l'égard des usagers comprenant un président et 14 autres membres, dont 10 usagers (5 titulaires et 5 suppléants) ou lorsque le nombre des usagers, membres du conseil d'administration, est inférieur à 10, un président et 8 autres membres dont 6 usagers (3 titulaires et 3 suppléants).

Les membres de chaque section disciplinaire sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration, selon des collèges distincts (professeurs des universités et assimilés, maîtres de conférences et assimilés, autres enseignants-chercheurs, autres enseignants, usagers). Ils peuvent être élus dans les deux sections disciplinaires.

Les sections disciplinaires étant des formations des conseils d'administration, ses membres siègent pour la durée de leur mandat de membre du conseil. Toutefois, au terme de leur mandat, ils continuent à siéger dans la section disciplinaire jusqu'à la désignation de leurs successeurs (art. 13 du décret du

13 juillet 1992).

Sont également élues des personnes appelés à remplacer un enseignant-chercheur ou un enseignant lorsque l'agent déferé appartient à un corps, et *a fortiori* à une catégorie d'enseignants non titulaires, non représentés dans la section disciplinaire (cf. art. L. 712-4 du Code de l'éducation et art. 12 du décret du 13 juillet 1992).

Le président de chaque section disciplinaire est un professeur des universités élu par et parmi les enseignants-chercheurs membres de cette section. Un suppléant, appelé à le remplacer en cas d'empêchement provisoire, est élu dans les mêmes conditions.

b. Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les usagers des établissements publics d'enseignement supérieur relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à poursuite ont été commis. Si les faits ont été commis en dehors de ces établissements, c'est la section disciplinaire de l'établissement où l'enseignant-chercheur ou l'enseignant est affecté, ou, à défaut, exerce principalement ses fonctions ou dans lequel l'utilisateur est inscrit au moment de l'ouverture de la procédure qui doit être saisie.

Les candidats au baccalauréat et les usagers d'un établissement d'enseignement supérieur privé, poursuivis pour fraude ou tentative de fraude, relèvent de la section disciplinaire d'un établissement public d'enseignement supérieur de l'académie que le recteur désigne chaque année.

2. Les décisions des sections disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, qui est une formation du CNESER régie par les articles L. 232-2 et L. 232-3 du Code de l'éducation et le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié.

Cette formation comprend 20 enseignants-chercheurs et 8 usagers élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et par les représentants élus des usagers au sein du CNESER. À l'issue de leur mandat de membres du CNESER, ils continuent à siéger dans la juridiction jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

3. Exceptionnellement, si la section disciplinaire compétente n'avait pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées, le CNESER statuant en matière disciplinaire devient compétent en premier et dernier ressort (cf. art. L. 232-2 du Code de l'éducation).

III. LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME

DISCIPLINAIRE «UNIVERSITAIRE»

A. L'engagement des poursuites disciplinaires

1. Les faits susceptibles de motiver les poursuites

Dans le droit disciplinaire de la fonction publique, tout manquement aux obligations professionnelles ou tout acte, même relevant de la vie privée, portant atteinte à la dignité du corps ou de la fonction peut justifier l'engagement de poursuites disciplinaires.

En ce qui concerne les usagers des établissements publics d'enseignement supérieur, l'article 2 du décret du 13 juillet 1992 vise notamment les auteurs ou complices d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ou d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement d'un établissement public d'enseignement supérieur.

Les candidats au baccalauréat relèvent de ces dispositions notamment à l'occasion d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de cet examen.

Les usagers des établissements d'enseignement supérieur privé en relèvent également, notamment en cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de leur inscription lorsqu'elle leur ouvre accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.

2. Qui peut engager les poursuites ?

C'est le chef de l'établissement public d'enseignement supérieur dont relève la section disciplinaire compétente (cf. paragraphe précédent) qui est compétent pour engager des poursuites contre un enseignant-chercheur, un enseignant ou un usager d'un établissement public d'enseignement supérieur. Il n'est tenu de le faire que si un texte législatif ou réglementaire l'y oblige (par exemple en cas de cumul irrégulier de rémunérations). S'il s'y refuse, le recteur peut engager lui-même les poursuites un mois après avoir invité le chef d'établissement à le faire.

En revanche, c'est le recteur (le ministre dans les territoires d'outre-mer ou par délégation de signature le vice-recteur) qui est compétent pour engager les poursuites pour fraude ou tentative de fraude contre un candidat au baccalauréat ou un usager de l'enseignement supérieur privé candidat à un examen public.

Enfin, il convient de préciser qu'il n'y a pas de pres-

cription en matière de faute relevant d'une procédure disciplinaire, qui peut donc être engagée à tout moment. La juridiction prendra alors en compte le comportement de l'intéressé jusqu'au jugement.

B. L'instruction et le jugement par les sections disciplinaires

1. L'instruction

Dès qu'il est saisi, le président de la section disciplinaire en informe les personnes poursuivies et désigne une commission d'instruction composée de deux enseignants-chercheurs, dont l'un exerce les fonctions de rapporteur devant la formation de jugement, et d'un usager si la personne poursuivie est un usager. Cette commission entend notamment la personne poursuivie, qui peut se faire accompagner d'une personne de son choix. Ses séances ne sont pas publiques.

Dans l'arrêt du 07.06.2000 — ZURMELY — le Conseil d'État a jugé que compte tenu des compétences de la commission d'instruction la désignation dans cette commission d'un membre participant à la formation de jugement n'était pas contraire aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'en outre aucun principe général du droit n'impose la séparation des phases d'instruction et de jugement au sein d'un même procès. Les dispositions correspondantes des décrets du 14 novembre 1990 et du 13 juillet 1992 ont néanmoins été modifiées afin de permettre la désignation dans la commission d'instruction de membres de la juridiction qui ne seront pas appelés à siéger dans la formation de jugement.

2. Le jugement

a. La formation de jugement

La formation de jugement de la section compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants comprend six membres, dont un membre du corps ou de la catégorie d'enseignant auquel appartient la personne poursuivie. Pour les usagers, la formation comprend 10 membres, dont 5 représentants des usagers, (6 membres, dont 3 représentants des usagers, lorsque le nombre de représentants des usagers au sein du conseil d'administration est inférieur à 10). Un quorum de la moitié au moins des membres composant la formation de jugement est requis et le nombre de représentants des usagers ne peut être supérieur à celui des représentants des enseignants. L'absence des représentants des usagers, dûment convoqués, n'empêche pas la tenue de la séance (cf. art. L. 811-5 du Code de l'éducation). Un membre suppléant ne siège que pour remplacer un membre titulaire momentanément

ment empêché.

La formation de jugement est présidée par le président de la section ou en cas d'empêchement provisoire par le président suppléant (cf. art. 8 du décret du 13 juillet 1992).

Un membre de la section disciplinaire ne peut siéger s'il existe une raison sérieuse de mettre en cause son impartialité. Cette nouvelle rédaction est plus générale que la précédente qui ne mentionnait que les situations de parenté ou d'alliance jusqu'au 4^{ème} degré avec la personne poursuivie, d'auteur des plaintes contre la personne poursuivie ou de témoin des faits, qui justifient encore l'interdiction de siéger, et permet de prendre en compte toute autre situation particulière ne permettant pas à un membre de la juridiction de se prononcer en toute impartialité. La récusation doit s'exercer avant l'ouverture de la séance de la formation de jugement à moins que les causes de la récusation ne puissent être reconnues que postérieurement (CE, 16.03.1966, PAISNEL, *Lebon*, p. 216).

La formation de jugement est assistée d'un secrétaire mis à sa disposition par le chef d'établissement.

b. La séance de jugement et le délibéré

Le président de la section disciplinaire fixe la date de la séance de jugement et convoque les membres de la formation, la personne déférée, la personne qui a engagé les poursuites et, le cas échéant, les témoins qu'il estime nécessaire d'entendre.

Le rapport et les pièces du dossier sont tenues à la disposition des personnes poursuivies, de l'autorité qui a engagé les poursuites, de leur conseil et des membres de la formation de jugement pendant au moins 10 jours francs avant la séance de jugement.

En cas d'absence de la personne poursuivie, la formation de jugement peut décider de continuer à siéger, si les motifs invoqués lui paraissent injustifiés ou en l'absence de tout motif (cf. art. 29 du décret du 13 juillet 1992).

Les séances des sections disciplinaires ne sont pas publiques.

Il est tout d'abord procédé à la lecture du rapport de la commission d'instruction, l'intéressé et son conseil présentent ensuite leurs observations. Les témoins sont ensuite entendus. Cette audition a lieu contradictoirement en présence de l'intéressé et de son conseil. À sa demande, la personne ayant engagé les poursuites, ou son représentant, est entendue. Enfin, la personne poursuivie a la parole en dernier.

Le président met ensuite l'affaire en délibéré. Toutes

les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents. Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix la première. Le scrutin est secret. Un juge ne peut pas s'abstenir lors des votes. Une sanction n'est retenue que si elle recueille une majorité des présents, le président de la formation de jugement n'ayant plus désormais voix prépondérante en cas de partage des votes.

En matière disciplinaire, la règle de droit pénal de «confusion des peines en cas de concours d'infraction» ne s'applique pas et des sanctions distinctes peuvent être prononcées pour des faits différents (CE, 07.12.1984, SUBRINI, *Lebon*, p. 411).

Lorsqu'une sanction rend applicable une précédente sanction assortie d'un sursis dont la durée n'est pas achevée, la section disciplinaire doit se prononcer sur une éventuelle confusion des sanctions (cf. art. 34 du décret du 13 juillet 1992 modifié). Si elle refuse la confusion des sanctions, elle peut légalement décider, afin d'assurer le caractère effectif de ces deux sanctions, que la deuxième ne prendra effet qu'à l'expiration de la première (CE, 07.12.1984, SUBRINI, déjà cité) alors qu'en règle générale la sanction prend effet à compter de sa notification

En matière disciplinaire, le juge prend en compte l'ensemble du comportement de la personne poursuivie pour déterminer la gravité de la sanction.

La formation de jugement peut décider que la sanction prononcée est immédiatement exécutoire nonobstant appel. À défaut, l'appel suspend l'exécution de la décision de la section disciplinaire et de la nullité de plein droit de l'épreuve qui en est la conséquence dans le cas de fraude ou tentative de fraude.

c. Forme et contenu de la décision

Comme tout jugement d'une juridiction administrative, la décision de la section disciplinaire doit être suffisamment motivée (CE, 07.05.1993, BARBOTIN, *Lebon*, tables p. 998) et comporter certaines mentions indispensables :

- les dates de convocation des parties et du chef d'établissement ou du recteur s'ils peuvent également être entendus, celles de mise à la disposition des parties du rapport et des pièces de l'instruction,
- les noms des parties,
- l'analyse de la lettre de saisine de la juridiction,
- les visas des dispositions législatives et réglementaires dont il est fait application ou, à défaut, leur citation (CE, 24.11.1967, ministre des travaux publics c/ Mlle

LABAT, *Lebon*, p. 444),

- les noms de toutes les personnes qui ont été entendues par la formation de jugement, y compris le rapporteur, les parties, leurs mandataires ou défenseurs,
- les noms des membres présents de la formation de jugement, l'absence de mention de leur collègue n'est pas un motif d'annulation (CE, 15.10.1954, société financière de France, *Lebon*, p. 536),
- la prise de parole en dernier de la personne déférée,
- la sanction prononcée, et le cas échéant la sanction complémentaire, ou la décision de relaxe,
- le cas échéant, que la sanction est immédiatement exécutoire nonobstant appel et si l'identité de la personne sanctionnée sera mentionnée dans le document qui sera affiché dans l'établissement,
- la date de l'audience et, si elle différente, la date à laquelle la formation a délibéré (CE, 28.05.1971, FOURNEUF, *Lebon*, p. 417).

Le jugement est signé par le président de la séance et le secrétaire, mis à la disposition de la juridiction par le chef d'établissement sous peine d'irrégularité (CE, 15.12.1961, SABADINI, *Lebon*, p. 710).

En cas de poursuite contre un candidat au baccalauréat, le jugement doit intervenir au plus tard le 15 novembre (15 avril en Nouvelle Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna), mais cette date n'a qu'une valeur indicative.

La notification de la notification doit mentionner les délais et voies de recours (cf. art. 35 du décret du 13 juillet 1992).

d. Publicité de la décision

Le jugement est notifié à la personne poursuivie par lettre recommandée avec accusé de réception et en outre, si elle est mineure, aux personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale ou la tutelle, au chef d'établissement concerné et au recteur. La notification doit mentionner les délais et voies de recours.

Il est affiché dans l'établissement où la procédure disciplinaire a été mise en œuvre, sans mentionner l'identité de la personne sanctionnée si la section disciplinaire l'a décidé.

Les sanctions immédiatement exécutoire ou non frappées d'appel ayant des effets dans tous les établissements (interdiction d'exercer, exclusion, interdiction de subir des examens ou de prendre une inscription dans un établissement dispensant des formations post-baccalauréat) sont également mentionnées au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* (cf. art. 35 du décret du 13 juillet 1992) pour l'information des services d'inscription et de scolarité.

C. Les voies de recours

Les décisions des sections disciplinaires des établissements peuvent faire l'objet d'un appel devant le CNESER statuant en matière disciplinaire et les arrêts de cette dernière juridiction peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

1. L'appel et l'appel incident devant le CNESER statuant en matière disciplinaire

a. L'appel et le sursis à exécution

L'appel doit être formé, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, par les personnes à l'encontre desquelles le jugement est rendu, par leurs représentants légaux, par le chef d'établissement et par le recteur (cf. art. 37 du décret du 13 juillet 1992). Ce délai est réduit à 15 jours en ce qui concerne les jugements relatifs aux fraudes et tentatives de fraude au baccalauréat. L'article 35 du décret du 13 juillet 1992 prévoyant la mention du délai d'appel lors de la notification de la décision, le délai d'appel est, à défaut de mention, le délai habituel de deux mois (CE, 20.01.1984, élections municipales de MONTGENEVRE, *Lebon*, p. 15).

L'appel est suspensif, sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel. Dans ce dernier cas, une requête en sursis à exécution peut désormais être formée en complément de celle d'appel.

Le sursis peut être prononcé, par la formation normale de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire ou par une formation restreinte, «*si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée*».

L'appel incident par le défendeur en appel, recevable tant que l'instruction n'est pas close, est autorisé par l'article 37 du décret du 13 juillet 1992.

b. L'instruction et le jugement de l'appel

La procédure d'instruction est la même qu'en première instance. Outre les motifs de récusation en première instance, les membres de la formation d'instruction comme ceux de la formation de jugement ne peuvent pas avoir connu l'affaire en première instance.

La séance de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire est présidée par le président de cette juridiction ou en cas d'empêchement par le vice-président (cf. art. 3 du décret du 14 novembre 1990) ou, à défaut, par le conseiller titulaire le plus âgé relevant du collège des professeurs des universités (cf. art. 14 du

même décret).

Cette séance de jugement est désormais publique, sauf décision contraire pour l'ensemble de la séance ou pour une partie de celle-ci, prise, à titre exceptionnel, par son président si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de la vie privée des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige. Le président pourra être saisi d'une demande en ce sens par la personne déférée ou une personne appelée à témoigner.

La formation de jugement comprend, selon la situation de la personne poursuivie, soit les 5 membres de rang professoral, soit les 10 membres enseignants-chercheurs, soit le président, un autre membre professeur, 2 membres maîtres de conférences ou personnels assimilés et 4 membres étudiants. Le nombre des membres étudiants qui siègent ne peut être supérieur à celui des membres enseignants-chercheurs. La formation de jugement ne peut siéger que si la moitié au moins des membres qui doivent la composer sont présents. Un membre suppléant ne peut siéger que pour remplacer un membre titulaire momentanément empêché.

Le juge d'appel se prononce d'abord, s'il en est saisi, sur la régularité du jugement de première instance (composition de la juridiction, respect de l'obligation de motivation de la décision, mentions obligatoires de la décision). S'il l'annule, il évoquera l'affaire pour la juger à nouveau si elle est en état d'être examinée (CE, 21.02.1973, BONELLO, *Lebon*, p. 161). S'il ne relève pas d'irrégularité du jugement, il procède au re-jugement de l'affaire au fond au titre de l'effet dévolutif de l'appel (CE Section, 08.11.1957, MAURY, *Lebon*, p. 595) et peut alors confirmer ou modifier la décision.

Les règles de vote sont les mêmes qu'en première instance.

Si la juridiction d'appel prononce une sanction après avoir annulé une sanction déjà exécutée, même partiellement, elle doit prévoir que la période d'exécution de la sanction annulée s'imputera sur la période d'exécution de la nouvelle sanction (CE Section, 17.05.1968, ANDREI, *Lebon*, p. 321).

c. Les décisions rendues par le CNESER statuant en matière disciplinaire

Si seule la personne sanctionnée a fait appel, le juge d'appel, qui ne peut statuer au-delà des conclusions dont il est saisi, ne peut prononcer une sanction plus sévère (CE, 19.02.1964, PLAINEMAISON, *Lebon*, p. 117), selon l'échelle fixée aux articles L. 952-8 et L. 952-9 du Code de l'éducation et aux articles 40 et 41 du décret du 13 juillet 1992, que celle de première instance.

Le dispositif de la décision est lu en séance publique.

Les règles de présentation des décisions en appel sont les mêmes qu'en première instance. Les décisions sont publiées au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*. Toutefois, il n'est fait mention de l'identité de la personne déférée que si la sanction a des effets dans tous les établissements.

2. Le recours en cassation de l'arrêt du CNESER statuant en matière disciplinaire

Ce recours est régi par les dispositions des articles L. 821-1, L. 821-2, L. 822-1 et les articles R. 821-1 à R. 822-6 du Code de justice administrative.

Il est ouvert à la personne sanctionnée, au chef d'établissement qui a engagé les poursuites en première instance, au recteur et au ministre (cf. art. 16-1 du décret du 14 novembre 1990).

Le délai de recours en cassation est de deux mois à compter de la notification de l'arrêt du CNESER statuant en matière disciplinaire.

Ce recours n'a pas d'effet suspensif mais la personne sanctionnée ayant formé un recours en cassation peut présenter des conclusions en sursis à exécution de la décision ayant prononcé une sanction (CE Section, 15.04.1966, PENNEC, *Lebon* p. 261).

Le contrôle du juge de cassation ne peut porter que sur le respect de la procédure, la qualification fautive des faits (CE, 02.07.1993, MILHAUD, *Lebon*, p. 194) mais pas sur l'adéquation de la sanction à la gravité de la faute (CE, 09.12.1988, KESSLER, *Lebon*, p. 436).

D. L'amnistie, l'effacement des sanctions et le relèvement des interdictions et incapacités prononcées à titre disciplinaire

1. L'amnistie

Il convient de se reporter aux dispositions de la loi d'amnistie intervenue après l'accomplissement des faits poursuivis pour en déterminer le champ d'application et les effets.

Habituellement, ces lois excluent les faits constituant un manquement à la probité (par exemple, une fraude, CE, 10.05.1957, Mlle TAMPUCCI), aux bonnes mœurs et à l'honneur, sauf mesure individuelle accordée par décret du président de la République. Elles prévoient que les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont portées devant la juridiction qui a rendu une décision définitive (CE, 16.05.1969, HAIT-HIN, *Lebon*, p. 254) ou, si la sanction n'est pas définitive, à la juridiction saisie des poursuites et que l'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur

la demande.

L'amnistie fait obstacle à ce qu'une sanction soit par la suite prononcée au titre des faits amnistiés.

Elle implique également l'effacement du dossier de l'intéressé de la décision de sanction prononcée au titre des faits amnistiés et qu'il soit mis fin à son exécution si celle-ci n'a pas commencé ou n'est pas achevée mais elle ne fait pas disparaître pour autant les effets d'une sanction déjà exécutée. Compte tenu de leurs effets, les sanctions du blâme et de l'avertissement sont considérées comme entièrement effacées par l'amnistie (CE, 19.01.1990, BEAU, *Lebon*, tables, p. 584)

Eu égard aux effets différents qui s'attachent respectivement à l'amnistie d'une sanction et à l'annulation de celle-ci, l'amnistie ne rend pas sans objet l'appel par la personne poursuivie de la décision prononçant une sanction qui a été exécutée (CE, 23.04.1997, LEVY, *Lebon*, p. 162).

Toutefois, l'appel n'est pas recevable en matière d'avertissement et de blâme pour les raisons indiquées ci-dessus (CE, 27.06.1997, LAPLACE), en dehors bien entendu du cas où cette sanction a été prononcée pour fraude au baccalauréat ou à un examen ou concours, en raison de la nullité qui en est résultée.

2. L'effacement de certaines sanctions

Les sanctions du blâme ou du rappel à l'ordre à l'encontre d'un enseignant, de l'avertissement ou du blâme à l'encontre d'un usager sont effacés automatiquement de leur dossier au bout de trois ans si aucune autre

sanction n'est intervenue pendant cette période (cf. art. 36 du décret du 13 juillet 1992).

3. La procédure spécifique de relèvement des interdictions, exclusions et incapacités

Aux termes des articles L. 232-4 et L. 232-5 du Code de l'éducation, les enseignants-chercheurs, enseignants peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant des sanctions disciplinaires et les étudiants et candidats aux examens des exclusions des établissements publics d'enseignement supérieur. La procédure est fixée par les articles 17 à 21 du décret du 13 juillet 1992, qui renvoient également à ses articles 6 à 8 et 10 à 14.

Les demandes doivent être adressées au ministre chargé de l'enseignement supérieur au moins deux ans après la notification d'une sanction d'interdiction, exclusion ou suspension temporaires, cinq ans en cas d'interdiction ou d'exclusion ayant un caractère perpétuel.

Après une phase d'instruction et après consultation de la section disciplinaire qui avait été saisie des poursuites, le CNESER statuant en matière disciplinaire siège en audience publique. La décision prononçant le relèvement doit recueillir les deux tiers des suffrages.

Si la demande a été rejetée après examen au fond, une nouvelle demande ne peut être présentée qu'après un délai égal au premier délai exigé.

Jean-Noël DAVID

LE RÉFÉRÉ-INJONCTION

RÉFÉRÉ-LIBERTÉ FONDAMENTALE ET RÉFÉRÉ-SUSPENSION : LES PREMIÈRES APPLICATIONS

Deux décisions rendues en matière d'enseignement supérieur sont l'occasion de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de ces nouvelles procédures.

CE, 24-01-2001, université PARIS VIII/Vincennes/Saint-Denis, n° 229501

Aux termes de l'article L. 511-1 du Code de justice administrative, applicable depuis le 1^{er} janvier 2001, le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Si, en application de l'article L. 521-2 du Code, il peut ordonner « toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale », il ne saurait, sans méconnaître l'article L. 511-1 précité et excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative. En conséquence, annulation en appel de l'ordonnance du 8 janvier 2001 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ayant annulé la décision du 8 décembre 2000 du président de l'université rejetant la demande d'inscription d'un étudiant en vue d'un diplôme d'études approfondies (DEA) et ordonné, par voie de conséquence, l'inscription de l'intéressé dans un délai de huit jours sous astreinte de 500 francs par jour de retard.

Par ailleurs, l'accès au 3^e cycle de l'enseignement supérieur ne constitue pas une liberté fondamentale dont la sauvegarde est susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Au surplus, en refusant l'inscription du requérant au motif qu'il ne justifiait pas détenir ou avoir sollicité le certificat de résidence prévu pour les étudiants algériens, le président de l'université n'a pas entaché sa décision d'une illégalité grave et manifeste.

Note : L'article L. 521-2 du Code de justice administrative permet au juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, d'ordonner les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces mesures sont provisoires (CE, 18.01.2001, commune de VENELLES, à paraître au *Recueil Lebon*). Le juge des référés doit se prononcer dans les quarante-huit heures. En l'espèce, la requête, enregistrée le 6 janvier 2001, avait donné lieu à une ordonnance du 8 janvier. Le requérant avait justifié l'urgence par la reprise des cours le 8 janvier 2001 et allégué que le refus d'inscription opposé par l'université pour défaut de titre de séjour portait atteinte à une liberté fondamentale car discri-

minatoire dans le domaine de l'enseignement au regard d'une convention contraire de l'UNESCO entrée en vigueur le 22 mai 1962. Sur ces deux points, le juge des référés de première instance lui avait donné raison. Or, au fond, l'accès à une formation du 3^e cycle de l'enseignement supérieur ne constitue pas un droit pour les étudiants (CE, 23.03.1994, Syndicat national des psychologues Poitou-Charentes, aux Tables du *Recueil Lebon*).

Par ailleurs, les conditions fixées par l'article L. 521-2 du Code — atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et urgence — doivent être réunies de manière cumulative pour que le juge des référés fasse usage de son pouvoir d'injonction (CE, 15.01.2001, Mme CHARLERY-ADELE).

Ainsi, en l'absence d'atteinte manifestement illégale, le juge peut rejeter la requête sans même vérifier que les autres conditions sont remplies (TA PARIS, 03.02.2001, M. CATSIAPIS, n° 01001399 : rejet d'une demande d'injonction tendant à ce que l'université Paris X modifie les règles d'élection des commissions de spécialités en l'absence d'atteinte manifestement illégale au droit de représentation des assistants).

En outre, constituent une liberté fondamentale au regard de l'article L. 521-2 celle d'aller et de venir, à laquelle porte atteinte le refus de délivrance ou de renouvellement d'un passeport à un citoyen français (CE, 09.01.2001, DEPERTHES), le droit d'asile au profit de certains ressortissants étrangers (CE, 12.01.2001, Mme HYACINTHE). Il résulte par ailleurs de la décision DEPERTHES que le juge des référés considère qu'une décision prise en application d'un décret n'est « dès lors » pas manifestement illégale.

Les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'État dans les quinze jours de leur notification, la Haute Juridiction statuant dans les quarante-huit heures, ce qui a été le cas en l'espèce. L'appel est dispensé du ministère d'avocat (article R. 523-3) et n'est pas soumis à autorisation du conseil d'administration de l'université ou de l'établissement public (CE, 18.01.2001, commune de VENELLES).

Enfin, le juge ne requalifie pas une demande qui a été précisément fondée sur l'un des articles du livre 5 du Code de justice administrative et ne répond que sur le terrain choisi par le requérant alors même qu'une autre option aurait pu aboutir (voir l'hypothèse de l'arrêt commenté).

LE RÉFÉRÉ-SUSPENSION

TA, VERSAILLES 23.01.2001, Mlle JARKOVSKAIA, n° 0100212-10

Le tribunal administratif de Versailles rejette la demande d'une étudiante tendant au prononcé d'une part, de la suspension de l'exécution de la décision du 11 octobre 2000 par laquelle le président de l'université d'Évry/Val-d'Essonne lui refuse une réinscription au DESS «Droit international humanitaire et droits de l'Homme» et d'autre part, d'une injonction sous astreinte de 5 000 francs par jour.

Aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative: «*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision*».

En l'espèce, le juge relève que la décision dont l'intéressée demande la suspension n'est pas, contrairement à ce qu'elle soutient, un refus de réinscription au DESS mais une réponse négative à la demande qu'elle a adressée le 26 septembre 2000 au président de l'université pour qu'il organise à son attention une seconde session d'examen. Il en déduit que, en l'état actuel du dossier, le moyen tiré de ce que cette décision serait illégale au motif qu'elle s'appuie sur le nouvel article 7 du règlement portant contrôle des connaissances 1999-2000 approuvé par le conseil d'administration le 27 janvier 2000 en violation de l'article L 613-1 du Code de l'éducation ne paraît pas manifestement fondé. Par ailleurs, si cette étudiante soutient qu'il y a urgence dès lors qu'elle est en attente d'une réinscription pour achever le DESS en cours durant la présente année universitaire, elle ne justifie pas de cette urgence dès lors qu'à la date à laquelle la requête à fin de suspension a été introduite, soit le 16 janvier 2001, l'année universitaire était déjà très avancée. Le Conseil d'État a également jugé qu'il n'y avait pas urgence en matière d'autorisation d'ouverture de salles multiplexes cinématographiques tant que le bâtiment correspondant n'est pas construit et que même le permis de construire n'a pas été délivré (CE, 1^{er}, 01.2001, Mme COMBARET et autres).

Note: Le référé-suspension, introduit par la loi du 30 juin 2000 à l'article L 521-1 du Code de la justice administrative, remplace le sursis à exécution tout en en assouplissant les conditions d'octroi.

L'ancienne condition tenant à un «*moyen sérieux de nature à entraîner l'annulation de la décision*» est désormais remplacée par celle d'un «*doute sérieux quant à la légalité de la décision*» (Pour un exemple, voir TA, PARIS, 15.01.2001, M. MENARD, n° 0100421: rejet de la requête tendant à la suspension de la décision de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Paris-Sorbonne

rejetant la demande d'inscription sur les listes électorales d'un enseignant-chercheur pour les élections des conseils de l'université en l'absence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de ladite décision, ou TA, PARIS, 29.01.2001, Comité anti-amiante Jussieu n° 0019516/7: rejet de la requête tendant à la suspension du refus du préfet de police d'ordonner la fermeture du campus Jussieu en l'absence de doute sérieux sur sa légalité tant en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de police spéciale, en vertu de l'article R. 132-52 du Code de la construction et de l'habitation, que celui de police générale — sécurité, tranquillité et salubrité publiques).

De plus, à celle de «*préjudice difficilement réparable*» est substituée celle d'«*urgence*». Le Conseil d'État a eu l'occasion de définir les contours de cette dernière notion de la façon suivante: «*La condition de l'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; il en va ainsi alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financières et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire*» (CE, 19.01.2001, Confédération nationale des radios libres, n° 228815). L'urgence, appréciée *in concreto* par le juge, doit être établie par le requérant (même arrêt).

Autre innovation de la loi du 30 juin 2001: la recevabilité des demandes de suspension des décisions négatives. Il s'agit donc de la fin de la jurisprudence AMOROS qui limitait l'octroi du sursis à exécution d'une décision négative au cas où le maintien de la décision contestée «*entraînerait une modification dans la situation de droit ou de fait telle qu'elle existait antérieurement*» (CE, Ass. 23.01.1970, ministre d'État chargé des affaires sociales c/ AMOROS et autres, *Lebon*, p. 51), qui a d'ailleurs été abandonnée dans une décision de la section du contentieux du 20 décembre 2000, OUATAH, avant l'entrée en vigueur de la loi. Il résulte de cette décision que le juge administratif saisi de conclusions en sursis à exécution d'une décision de rejet d'une demande mais également en injonction de satisfaire celle-ci, est compétent pour «*assortir le prononcé du sursis de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration*» notamment «*prendre toute mesure conservatoire utile prescrite par le juge compte tenu de l'objet du litige, du moyen retenu et de l'urgence*». Cette compétence est reconnue dans les mêmes conditions au nouveau juge des référés saisi d'une demande de suspension en application de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative nonobstant l'absence de disposition en ce sens.

Cette nouvelle hypothèse de suspension avec injonction de faire pourra trouver à s'appliquer notamment en cas de refus d'inscription à un concours ou, en ce

qu'il fait obstacle à la recherche d'un emploi qualifié, de refus de délivrance d'un diplôme.

Cette nouvelle procédure, procédure de droit commun, s'efface dans l'hypothèse où existe une procédure spéciale; c'est ainsi que le tribunal administratif de Versailles a rejeté la requête formée par l'université de Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines tendant à la suspension de la décision de commission de contrôle des opérations électorales annulant les opérations électorales pour l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie étudiante dans la mesure où les modalités de recours contre les élections des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur font l'objet d'une organisation spécifique aux termes de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984

(TA, VERSAILLES, 03.01.2001, université de Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines c/Mlle BARKAOUI HELLA, n° 010028, analysée dans le numéro de février 2001 de la *Lettre d'Information Juridique*).

Concernant la procédure suivie devant le juge, on notera que celui-ci n'hésite pas à faire application des dispositions de l'article L. 522-3 lui permettant, lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou qu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, de la rejeter par ordonnance motivée sans procédure contradictoire ni audience.

Jacques CRAIN et Frédérique SIMON

I. LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE: BIENTÔT AU QUOTIDIEN

Personne ne saurait valablement contester que le Code civil constitue l'un des principaux piliers du système juridique français et que les principes qu'il énonce continuent à marquer profondément nos mentalités. De ce fait, toute modification introduite dans les règles qu'il édicte a des répercussions importantes dans l'équilibre des rapports entre les sujets de droit. Ces modifications, il faut le reconnaître, ne sont pas fréquentes mais leur apparition est la preuve manifeste d'une évolution de notre système social, au sens darwinien du terme, car cette évolution est toujours induite par la pression d'un environnement qui exige que l'on se soumette à lui si l'on ne veut pas disparaître.

La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 «portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique», qui a modifié un certain nombre d'articles du Code civil et en a introduit de nouveaux, constitue la réponse du droit français à l'émergence d'un environnement dans lequel des règles posées depuis près de deux siècles sont aujourd'hui très sérieusement mises à l'épreuve.

La reconnaissance de la validité de la signature électronique constitue, à cet égard, l'une des manifestations les plus explicites de l'adaptation de notre droit aux techniques modernes de communication et d'échanges. Elle s'insère d'ailleurs dans un contexte beaucoup plus vaste qui est celui de l'adaptation du régime de la preuve; la théorie classique de la preuve n'est, en effet, pas à même de répondre à des phénomènes contemporains tels que la marginalisation de l'écrit sur support-papier. Ces phénomènes sont d'ailleurs d'envergure planétaire et la réponse donnée par notre Code civil s'inscrit dans une dimension qui dépasse de très loin celle de notre droit français. En fait, les textes relatifs à la signature électronique, qu'il s'agisse de la loi du 13 mars 2000 ou de son décret d'application qui sera prochainement publié, ne sont que la transposition en droit interne de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 «sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques». À l'échelle mondiale, et plus précisément au niveau des Nations-Unies existe également une réflexion dans ce domaine.

Mais pour l'immédiat, il convient de nous arrêter sur la portée de la réforme introduite dans Code civil. Celle-ci, affecte, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, le régime de la preuve littérale; mais elle affectera également, à terme, des gestes qui nous sont familiers, tel que celui d'apposer sa signature au bas d'un document. Dans certains cas, cet acte physique va, en effet, disparaître, remplacé par la mise en œuvre d'un processus logiciel complexe destiné à lier au document en cause une empreinte numérisée et cryptée, désignée sous l'appellation de «signature électronique».

Cette signature électronique devra être fiable, c'est-à-dire que l'identité du signataire ne devra faire l'objet d'aucune contestation, ni de la part de celui qui reçoit un document portant cette signature, ni de la part du signataire lui-même si, d'aventure, il voulait revenir sur l'engagement qu'il a pris. Telle est la raison pour laquelle des «autorités de certification» ou des «prestataires de service de certification», organismes spécialisés dans l'attribution de certificats garantissant l'authenticité de la signature électronique, vont jouer un rôle essentiel dans le processus de mise en œuvre de celle-ci.

L'ensemble des questions soulevées est donc très vaste. Afin de n'en présenter que les traits essentiels nous avons pris le parti d'analyser, dans un premier temps, les textes qui constituent le support juridique de la signature électronique; puis, dans un second temps, nous nous pencherons sur les conditions pratiques de mise en œuvre de la signature électronique et, notamment, sur ses aspects techniques. Il est, en effet, nécessaire d'en posséder quelques notions, même sommaires, pour pendre la mesure du rôle essentiel qui sera dévolue à la «certification» de la signature électronique, gage de l'authenticité de celle-ci.

EN DROIT POSITIF

Comme c'est le cas pour une grande partie de la législation contemporaine, les textes relatifs à la signature électronique sont d'inspiration communautaire. Les aménagements apportés au Code civil par la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 sont en effet issus de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999. Le décret d'application dont la publication est imminente sera, lui aussi, l'un des aspects de la transposition, en droit interne, de cette directive. On ne s'étonnera donc pas que nous

ayons décidé de commenter quelques points essentiels de cette directive et d'en dégager les principes essentiels avant d'aborder les textes destinés à la transposer en droit français.

A. La directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur la signature électronique

Cette directive, d'une lisibilité parfaite, présente le mérite de faire abstraction de toute considération technique. Ce parti pris s'inscrit dans un principe dit de

«neutralité technologique» qui a pour objectif d'éviter que les règles de droit applicables à la signature électronique ne soient liées à la mise en œuvre de telle ou telle infrastructure matérielle et, de ce fait, ne soient à la merci d'une évolution des techniques qui conduirait à sa remise en cause.

À côté de ce principe de «neutralité technique», les points essentiels de la directive sont les suivants :

1. Un champ d'application «non invasif»

Dès son article premier, la directive définit ses propres limites: elle a pour but de «faciliter l'utilisation des signatures électroniques et de contribuer à leur reconnaissance juridique». Elle n'a pas vocation à imposer leur généralisation; elle prend soin en effet de préciser, dans ce même article premier qu'elle n'entend pas porter atteinte aux «exigences d'ordre formel» prescrites dans les différentes législations nationales, en matière de conclusion ou de validité des contrats notamment. Elle ajoute qu'elle ne portera pas atteinte aux «règles et limites régissant l'utilisation de documents qui figurent dans la législation nationale ou communautaire».

En d'autres termes, la directive a pour objet de définir le cadre juridique applicable à la signature électronique, étant entendu que celui-ci n'implique pas la disparition des dispositions concernant la signature et les documents sur support papier traditionnel.

2. Un lexique juridique et technique de référence

En dépit du principe de la neutralité technologique dont se réclame la directive, celle-ci n'a pu faire l'économie d'un rappel des concepts qui caractérisent la mise en œuvre pratique de la signature électronique. L'article 2, en effet, donne une liste de treize définitions dont la connaissance est nécessaire pour lire et appliquer correctement les termes de la directive.

Deux définitions nous paraissent indispensable à connaître: celle de la *signature électronique* qui est «une donnée sous forme électronique, qui est jointe logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification», et celle du *certificat*, qui est «une attestation électronique qui lie les données afférentes à la vérification de signature à une personne et confirme l'identité de cette personne».

3. Le principe de la liberté d'accès au marché de prestations de certification

L'émission de «certificats» garantissant que la signature électronique figurant sur un document est bien celle de la personne qui se déclare signataire et que cette personne a la compétence requise pour signer ce

document est une fonction qui est dévolue à un prestataire de services. Nous consacrerons plus loin un développement particulier à cette fonction mais nous devons dès maintenant retenir que la directive, dans son article 3 dispose que «les états membres ne soumettent la fourniture des services de certification à aucune autorisation préalable».

Ce même article 3 autorise toutefois plusieurs aménagements à ce principe de liberté d'accès au marché de certification; c'est ainsi que les États peuvent mettre en place un régime volontaire d'accréditation (ce que l'on pourrait assimiler à l'instauration d'un «label») et organiser un contrôle des prestataires. L'objectif de cet encadrement est de mettre à la disposition du public des «certificats qualifiés» présentant toutes garanties de fiabilité

Trois annexes à la directive, visées par l'article précité, ont pour objet de spécifier les «exigences concernant les certificats qualifiés» (annexe I), les «exigences concernant les prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés» (annexe II) et les «exigences pour les dispositifs sécurisés de création de signature électronique» (annexe III).

4. Des effets juridiques de plein droit

La directive énonce (article 5) que les États membres doivent veiller à ce que les signatures électroniques répondent aux mêmes exigences que celles imposées aux signatures manuscrites et qu'elles soient «recevables comme preuve en justice». Mais il faut tenir compte d'une réserve importante: ces dispositions ne sont applicables qu'aux «signatures électroniques avancées».

Par «signature électronique avancée» il faut, en effet, entendre «une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes»:

- être liée uniquement au signataire,
- permettre d'identifier le signataire,
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif,

et

- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Nous demandons au lecteur de faire l'effort de lire et de relire cette définition avec la plus grande attention car la fiabilité de la signature électronique reposera sur la satisfaction de ces exigences. Nous constaterons ultérieurement que c'est la «signature électronique avancée» qui devrait être prise en compte dans la transposition de la directive en droit français.

La signature électronique «basique» n'est pas pour

autant dénuée d'effets juridiques. La directive prescrit, en effet (article 5) que les États membres doivent veiller à ce qu'une signature électronique (sa nature n'est pas précisée) ne soit pas dénuée «d'efficacité juridique» ou rejetée comme mode de preuve en justice au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique **ou** qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié **ou** qu'elle ne repose pas sur un certificat délivré par un prestataire accrédité **ou** que son dispositif de création n'est pas sécurisé.

En d'autres termes, la signature électronique est considérée comme ayant une valeur probante, au même titre que la signature manuscrite; des exigences supplémentaires peuvent être ajoutées à sa forme élémentaire (il s'agit alors de signatures électroniques avancées) mais elles n'ont pour effet que de donner plus de poids à sa force probante.

5. Un régime de responsabilité partagée

L'émergence de la fonction de «prestataire de service de certification» suppose la mise en place d'un régime de responsabilité susceptible de s'appliquer en cas de fautes commises dans l'exercice des missions concernées.

La directive a pris le soin (article 6) de ne pas faire supporter par le seul prestataire de service de certification la charge de l'entière responsabilité pour les préjudices résultant d'erreurs ou d'omissions dans la gestion des certificats. L'utilisateur du service se trouve, en effet, investi d'une responsabilité qui lui est propre en ce qui concerne, par exemple, le dépassement de la «valeur limite d'une transaction».

Nous ne développerons pas ici l'analyse du régime de responsabilité auquel est soumis le prestataire de certification; cette question sera en effet abordée dans le troisième chapitre de la présente chronique. Toutefois nous ferons observer que le point essentiel de l'article 6 de la directive réside dans le fait que les informations contenues dans les certificats sont réputées exactes à la date où celui-ci est délivré. Le prestataire engage sa responsabilité si tel n'est pas le cas, sauf s'il prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

6. Un contrôle du respect des données à caractère personnel

La directive fait obligation aux États membres (article 8) de veiller à ce que les prestataires de service de certification satisfassent aux exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

On notera que ce même article 8 précise que les

données à caractère personnel ne peuvent être recueillies qu'auprès de l'intéressé et que «les États membres ne peuvent empêcher le prestataire de service de certification d'indiquer dans le certificat un pseudonyme au lieu du nom du signataire».

Nous allons maintenant voir en quels termes la directive «signature électronique» a été transposée dans notre droit interne, bien que cette transposition ne soit pas encore tout à fait terminée.

B. La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000

La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 «portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique» constitue l'acte de reconnaissance de la signature électronique par le Code civil. Mais il faut convenir que ce texte va bien au delà de ce simple apport, pourtant considérable. En effet, la loi précitée a consacré la valeur probante des écrits sous forme électronique, condition évidemment préalable à la reconnaissance de la validité de la signature électronique, mais de portée beaucoup plus vaste car modifiant le régime traditionnel de la preuve.

Si nous limitons notre propos au commentaire du nouvel article 1316-4 du Code civil, créé par ladite loi et qui, seul, concerne la signature électronique proprement dite, nous ne pourrions cependant pas faire l'économie d'une analyse rapide des autres articles du Code civil, modifiés ou introduits par la loi précitée, et qui peuvent être considérés comme la trame de fond dans laquelle s'insère l'article 1316-4.

1. La reconnaissance de la valeur probante de l'écrit sous forme électronique

Le principe de la valeur probante de l'écrit sous forme électronique est énoncé à l'article 1316-3 du Code civil, tel que l'a introduit l'article 3 de la loi du 13 mars 2000. Son texte est on ne peut plus clair: «L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier».

La question de la forme matérielle de l'écrit doté de valeur probante a été résolue par l'article 1316 (introduit par l'article 1^{er} de la loi précitée): «La preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres de caractères, de chiffres ou de tout autre signe ou symbole doté d'une signification intelligible, quels que soient leur support ou leurs modalités de transmission».

On observera que ce texte vise tous les types de documents, les écrits traditionnels sur support papier, ainsi que les documents électroniques qui, rappelons-le, peuvent être «enregistrés» sur une multitude de supports: disque dur, cédérom, bande magnétique, mémoire

flash, hologrammes.

En tout état de cause, il résulte de la combinaison des articles 1316 et 1316-4 du Code civil que la notion de preuve par écrit se trouve désormais applicable à des documents dans lesquels la preuve physique de l'existence du sujet de droit, telle qu'elle transparaît dans un document rédigé de la main de son signataire, est de plus en plus incertaine. Nous verrons bientôt quelles sont les implications de ce constat en ce qui concerne la signature électronique.

2. Les conditions de la validité de l'écrit sous forme électronique

La force probante de l'écrit sous forme électronique étant reconnue, il reste à déterminer si un document traditionnel et un document électronique ont le même « poids » juridique ou si l'un a une valeur probante supérieure à celle de l'autre.

À cette question répond l'article 1316-1 du Code civil (introduit par l'article 1^{er} de la loi précitée) qui dispose que « *l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Comme on peut le constater, la force probante de l'écrit sous forme électronique est soumise au respect de conditions très strictes dont nous pourrions observer plus loin qu'elles sont également exigées de la signature électronique. Bien que formulées dans un langage juridique, ces conditions correspondent, en fait, à des conditions techniques. L'écrit doit être conçu de façon telle qu'il permette d'identifier son auteur, et son contenu ne doit pas pouvoir être altéré. La première de ces conditions, c'est-à-dire **le lien entre l'écrit et son auteur peut être réalisé par la signature électronique et c'est, par conséquent, la fiabilité technique de celle-ci qui va être l'une des sources de la fiabilité juridique du document sur lequel elle est apposée.**

3. Le pouvoir du juge en cas de conflit de preuves

On observera que le législateur a prévu l'éventualité d'un conflit de preuve entre documents, quel que soit, d'ailleurs, le support de ceux-ci. Ce n'est, en effet, pas uniquement le conflit entre document traditionnel et document électronique qui est visé dans le nouvel article 1316-2 du Code civil dont le texte est le suivant: « *Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support* ».

L'hypothèse d'un conflit quant à la valeur probante de

deux documents sur support électronique n'est donc pas écartée et le juge aura donc toute latitude, à défaut de dispositions légale ou conventionnelles, pour le résoudre.

En tout état de cause, il ne manquera pas de faire porter son examen sur la signature (électronique) de ce document et sur le respect des conditions, également très strictes, imposées à celle-ci.

4. La signature électronique et les conditions de sa validité

La signature électronique est un moyen qui permet de répondre à l'exigence posée par le nouvel article 1316-1 du Code civil qui, ainsi que nous l'avons précisé plus haut, permet d'identifier la personne dont émane un document électronique.

Le nouvel article 1316-4 du Code civil (introduit par l'article 4 de la loi du 13 mars 2000) a redéfini le concept de signature. Dans son alinéa 1^{er} il dispose que « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte* ».

Son alinéa second définit la signature électronique de la façon suivante: « *Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

Cet alinéa contient deux points capitaux: une définition juridique de la signature électronique et une énumération des conditions propres à garantir sa valeur probante.

a. Définition juridique de la signature électronique

La signature électronique est un « *procédé* », c'est-à-dire un processus de traitement informatique et non, comme on pourrait le penser de prime abord, une simple signature manuscrite qui aurait été numérisée et incorporée à un document.

Ce « *procédé* » doit, bien sûr, permettre d'identifier l'auteur du document mais il doit aussi permettre de créer un lien indissociable entre le produit du processus mis en œuvre lors de l'usage du procédé en cause et le document lui-même.

D'un point de vue technique, la signature électro-

nique d'un document est une opération comportant plusieurs phases consistant, notamment, à produire, grâce à une fonction logicielle, une empreinte (ensemble de bits) à partir du texte numérisé et à crypter cette empreinte à l'aide d'une clef détenue par le signataire; cette empreinte constitue la signature électronique et fait «corps» avec le document numérisé. L'identification de l'auteur du document réside donc dans l'utilisation d'un jeu de deux clefs, l'une pour le cryptage, l'autre pour le décryptage et cette seconde clef, communiquée au destinataire, ne pourra fonctionner qu'à la condition que la première (secrète et en possession d'un seul auteur) ait été employée.

b. Conditions exigées pour garantir la valeur probante de la signature électronique

D'autres procédés que celui que nous venons de décrire pourraient peut être répondre aux exigences posées par la Code civil mais, pour l'heure celui que nous venons de mentionner est le seul qui soit utilisé. Pour information, nous signalons qu'on le dénomme «cryptage à clefs asymétriques».

En tout état de cause, quel que soit le procédé employé permettant l'identification de l'auteur du document et l'incorporation de sa signature, celui-ci sera présumé fiable «jusqu'à preuve contraire» et aura une valeur probante si certaines conditions sont respectées. Ces conditions seront fixées dans un décret en Conseil d'État, non encore publié au moment de la rédaction de cette chronique mais dont les points essentiels peuvent d'ores et déjà être pressentis.

C. Le décret d'application de la loi du 13 mars 2000

Le décret à prendre pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique visera directement la directive 1999/93/CE précitée.

Il devra, en premier lieu, établir les conditions à remplir pour que la fiabilité d'un procédé de signature électronique soit présumée jusqu'à preuve contraire, à savoir : correspondre à la notion de «signature avancée» de la directive 1999/93, être établie avec un dispositif sécurisé répondant à une série de critères très précisément fixés, le procédé ainsi mis en œuvre devant faire appel à un certificat «qualifié», répondant lui aussi à des critères très précis.

Dès lors que le procédé de mise en œuvre de la signature électronique répond à ces exigences, il devrait être réputé satisfaire aux exigences posées par l'article 1316-4 du Code civil.

1. Le procédé de signature électronique doit

produire une «signature électronique avancée»

La signature électronique «de base» est définie par un renvoi à l'article 1316-4 du Code civil.

La définition de la «signature électronique avancée» devra être très proche de celle donnée par la directive. Cette définition est la suivante :

«Signature électronique avancée», une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

- être liée uniquement au signataire,
- permettre d'identifier le signataire,
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif,
- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Dans ce cadre, il est capital de retenir qu'un procédé de signature électronique sera réputé fiable uniquement s'il génère une signature «avancée». Si tel n'est pas le cas, cette présomption de fiabilité n'existera pas. Autant dire que tout procédé créant une signature électronique non avancée présente peu d'intérêt.

2. Le procédé de «signature électronique avancée» doit être accompagné d'un «dispositif sécurisé de création de signature» et d'un dispositif de «vérification de signature»

La fiabilité du dispositif de création de la signature électronique doit être subordonnée à la mise en œuvre d'un «dispositif sécurisé de création de signature électronique». Celui-ci doit répondre à des critères précis comme :

- la confidentialité des données de création de signature (clefs de cryptographie),
- leur existence en un seul exemplaire (i.e. : la clef doit être unique),
- l'impossibilité de les découvrir par déduction,
- l'impossibilité de falsifier la signature,
- la faculté, pour le signataire, de protéger ses données de création de signature contre toute utilisation par des tiers,
- l'impossibilité, pour le dispositif de création de signature, de modifier le contenu du document.

Bien entendu, le document qui sera signé électroniquement devra pouvoir être lu par le signataire avant que celui n'appose sa signature. Le dispositif de création de signature devra avoir fait l'objet d'une certification par les services du Premier ministre en charge de la sécurité des systèmes d'information (ou par un organisme désigné par un autre État membre de la Communauté européenne). Cette certification ne sera

accordée qu'après vérification du fait que la signature électronique créée par le dispositif permet d'identifier le signataire et se trouve liée aux données de création.

Le «*dispositif de création de signature électronique*» devra être accompagné d'un «*dispositif de vérification de signature électronique*». Il s'agit d'une «*clef*» qui permet de décrypter la signature et qui est directement liée à l'existence d'un «*certificat électronique*» qui permet de donner toute garantie quant à l'adéquation entre les données de vérification de signature et l'identité du signataire du document.

3. Le procédé de «signature électronique avancée» doit faire appel à un «certificat électronique qualifié»

Seul un «*certificat électronique qualifié*» permet de conférer à la signature électronique la présomption de fiabilité envisagée par l'article 1316-4 du Code civil.

Ce certificat, ainsi que nous venons de le préciser, permet de donner au destinataire d'un document signé électroniquement toute garantie quant au fait que c'est la personne identifiée comme signataire qui, au moment où elle a apposé sa signature, détenait les données de création de la signature (i.e. la «*clef*») utilisées.

Le certificat devra comporter obligatoirement certaines mentions et, notamment, sa limite de validité, c'est-à-dire la date jusqu'à laquelle le signataire est autorisé à faire usage de sa clef.

Nous ne poursuivons pas plus avant l'analyse des exigences imposées au «*certificat électronique qualifié*». Celles-ci sont très étroitement liées à d'autres exigences imposées au «*prestataire de service de certification*» c'est-à-dire à la personne physique ou morale chargée de délivrer les certificats. Nous consacrerons, en effet, un développement ultérieur au rôle que celui-ci va jouer dans le processus de signature électronique ainsi qu'aux responsabilités qui seront les siennes.

En tout état de cause, nous ferons observer deux points importants :

- les exigences imposées à la «*signature électronique avancée*», aux «*dispositifs sécurisés de création de signature électronique*», aux «*dispositifs de vérification de signature électronique*» et au «*certificat électronique qualifié*» sont celles qui figurent dans les annexes à la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 analysée précédemment. Nous pouvons même ajouter, une fois encore, que les termes de ces annexes devraient le plus souvent être repris dans leur intégralité. On ne peut rêver meilleure transposition !
- l'administration sera bien entendu assujettie aux

termes du décret sur la signature électronique. Ceux-ci devront poser, en effet, les conditions minimales exigibles pour que des documents signés électroniquement soient reconnus par les tiers. Mais rien n'interdira à l'État de prendre un autre texte plus contraignant, applicable à certaines catégories de documents ou de mettre en place des modalités purement internes de signature électronique.

En tout état de cause, le travail réglementaire est loin d'être achevé et l'on peut donner quelques informations sur les chantiers futurs.

D. Autres textes à venir

Nous nous limiterons aux informations suivantes, nécessairement sommaires :

- un décret, relatif aux infrastructures de gestion de clefs des services et établissements publics de l'État devrait mettre en place, pour ces services, les garanties afférentes aux «*données de création de signature*» et aux «*données de vérification de signature*» ;

- le contexte international, et notamment les travaux de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ne manqueront pas d'avoir un retentissement sur les travaux législatifs ou réglementaires à venir concernant la signature électronique. Ils ont déjà très largement inspiré les auteurs de la directive 1999/93/CE et il serait étonnant que cette source se tarisse. À titre d'information, on signalera que la définition de la signature électronique donnée par le CNUDCI est la suivante «*toute méthode pouvant être utilisée pour identifier le détenteur de la signature dans le cadre du message de données et qui indique qu'il approuve l'information qui y est contenue*».

II. LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE EN PRATIQUE

Le développement qui précède a permis de faire le point sur le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'insère la signature électronique. Mais cet exposé est, sans doute, resté très abstrait. Selon toute vraisemblance le lecteur se demande encore comment, en pratique, un document va être signé «*électroniquement*».

À cette question, nous allons apporter une réponse qui fera, toutefois, l'impasse sur les considérations techniques trop «*pointues*», relatives notamment aux algorithmes de cryptologie. Nous pensons, en effet, qu'il n'est pas nécessaire d'infliger ici au lecteur une leçon sur la théorie des nombres premiers (on pourra, sur ce point, se reporter à une chronique intitulée «*La preuve et les technologies nouvelles – 2^e partie: la dissimula-*

tion de la preuve et l'encadrement juridique des techniques de cryptage» publiée dans le n° 30 de la *LII*, décembre 1998).

En tout état de cause, et avant d'aborder le «mécanisme de la signature électronique», on répètera qu'**une signature électronique n'est pas la traduction numérique de la signature manuscrite d'un individu**. Ce n'est qu'une partie du texte d'un document expédié à un destinataire qui a fait l'objet d'un «cryptage» (ou, si l'on préfère, d'un «chiffrage») particulier.

On rappellera une fois encore que la méthode de chiffrement la plus utilisée (et, pour le moment, la plus efficace) consiste dans l'emploi de deux «clefs» l'une qui sert à chiffrer le message et l'autre à le déchiffrer. En ce qui concerne la signature électronique, la clef de chiffrement est appelée «*clef privée*» et la clef de déchiffrement «*clef publique*». Elles peuvent être créées à l'aide d'un logiciel spécialisé, par l'auteur du message lui-même (ou par le prestataire de service de certification mais pour ne pas compliquer l'exposé qui va suivre, nous préférons ne pas envisager cette hypothèse, tout comme nous n'envisageons pas celle d'un document entièrement crypté).

Avant même que commence la succession d'opérations conduisant à la signature électronique d'un document, le signataire aura communiqué la clef publique au prestataire de service de certification qui lui remettra alors un «*certificat*» contenant des données d'identification, la date limite d'utilisation de ce certificat mais aussi la «*clef publique*». Le certificat sera lui-même chiffré grâce à la clef privée du prestataire.

L'enchaînement des opérations qui permettent de signer électroniquement un document est alors le suivant :

1) Le document est traité par une fonction logicielle appelée «*hachage*». **Le «hachage» génère une «empreinte».**

2) **Cette empreinte est «chiffrée» à l'aide de la «clef privée»** du signataire qui doit rester connue de son seul et unique propriétaire. À ce stade du processus, la signature électronique est réalisée.

3) **Le document et l'«empreinte» sont adressés au destinataire du document, accompagnés du certificat émanant du prestataire de service de certification** qui, rappelons-le, contient la clef publique permettant le déchiffrement de l'empreinte.

Les opérations qui permettent le déchiffrement de l'empreinte et la vérification de l'authenticité de la signature et de l'intégrité du document sont alors mises en œuvre de la façon suivante :

4) **Le destinataire du document se procure (s'il ne la**

connaît déjà) la clef publique du prestataire de certification (via son navigateur internet, par exemple). Cette clef publique, facilement accessible, peut se trouver dans un annuaire.

5) **Le destinataire du message met en œuvre la clef publique du prestataire de service de certification, ce qui lui permet de déchiffrer le certificat**, de vérifier l'identité du signataire du document ainsi que la date limite de validité du certificat. **Il récupère également la clef publique du signataire**, intégrée dans le certificat.

6) **La clef publique du signataire est alors utilisée pour opérer le déchiffrement de l'empreinte**. Si le déchiffrement échoue, cela signifie que le signataire désigné dans le certificat n'est pas le signataire effectif du document ou, si l'on préfère, que la clef publique ne correspond pas à la clef privée qui a été utilisée pour signer. En revanche, si le déchiffrement est réalisé, l'identité du signataire est alors garantie.

7) L'identité du signataire ayant été vérifiée, le destinataire doit alors s'assurer de l'intégrité du message qu'il a reçu. Il va alors essayer de **reconstituer l'empreinte en mettant en œuvre la même fonction logicielle de «hachage» que celle utilisée par le signataire** (cette fonction fait partie des informations contenues dans le certificat).

8) **Le destinataire du document compare l'empreinte qu'il a obtenue avec celle générée par le signataire**. Si elles sont identiques, cela signifie que le document expédié est bien celui qui a été reçu. Si tel n'est pas le cas, il faut alors conclure qu'il a été altéré au cours de sa transmission (éventuellement à la suite de son interception et de son déchiffrement par un tiers).

On observera que cette succession d'opérations permet au destinataire du document de vérifier que la signature électronique répond aux exigences posées par l'alinéa 2 de l'article 1316-4 du Code civil. C'est ainsi que l'identité du signataire est vérifiée lors de l'étape 6, tandis que le lien de la signature avec le document ainsi que l'intégrité de ce dernier l'est aux étapes 7 et 8.

On notera également que la très grande majorité des étapes du processus chiffrement/déchiffrement **sont totalement transparentes** pour le signataire comme pour le destinataire.

Si l'on met à part les phases de génération des clefs et d'obtention d'un certificat qui ne se renouvellent qu'à des délais qui se comptent en semaines, le signataire, en seul « *clic*» sur une icône, peut procéder au «*hachage*» du document et au chiffrement de l'empreinte. Il ne lui reste alors qu'à expédier le document, auquel le certificat sera automatiquement joint, grâce à son

logiciel de messagerie.

Le destinataire, de son côté, n'aura guère qu'à cliquer sur une première icône pour récupérer la clef publique du prestataire de service de certification, puis à cliquer sur une seconde icône pour déchiffrer le certificat, mettre en œuvre la clef publique du signataire et la fonction de hachage que ce dernier a utilisée.

Il ne fait aucun doute que les produits destinés à simplifier à l'extrême cette série d'opérations vont bientôt se multiplier. Les navigateurs actuellement sur le marché intègrent d'ores et déjà certaines d'entre elles. Le lecteur pourra d'ailleurs le vérifier lui-même. En effet, sous Windows 95 (et ses versions supérieures), il suffit de cliquer l'icône «*internet*», accessible via le «*panneau de configuration*» du «*poste de travail*», pour constater que l'onglet «*contenu*» affiche une zone «*certificats*». Celle-ci contient un bouton qui donne accès à une liste par défaut de prestataires de service de certifications dont on peut demander l'affichage des certificats les concernant (et qui ne sont en général pas à jour).

L'analyse du processus chiffrement/déchiffrement a permis de mettre en évidence le rôle très important de ces prestataires de service de certification. Nous allons, avant de clore la présente chronique, nous pencher sur les missions qui leur sont confiées et sur les responsabilités qui sont mises à leur charge.

III. UN INTERVENANT ESSENTIEL : LE PRESTATAIRE DE SERVICE DE CERTIFICATION

Le prestataire de service de certification est un intervenant incontournable dans le processus de signature électronique du document car c'est lui seul qui est en mesure de d'apporter au destinataire d'un document des garanties quant à l'identité du signataire et à la capacité de ce dernier pour s'engager.

Trois remarques importantes doivent toutefois être formulées, avant toute autre considération.

– Le prestataire de service de certification n'a pas connaissance du document adressé par le signataire au destinataire. Ce document en effet, ne «*transite*» pas chez lui. Le seul échange entre le prestataire et ses partenaires consiste en l'envoi d'un certificat au signataire, à charge pour celui-ci de le joindre au document.

– Le prestataire exerce une fonction qui sera rémunérée. Le service qu'il assure n'est, en effet, pas gratuit. La signature électronique a donc un certain coût. On observera, toutefois, que rien n'interdit à une entreprise ou, à plus forte raison, à l'administration d'exer-

cer elle-même le rôle de prestataire, autrement dit d'être sa propre «*autorité de certification*». Elle devra, dans ce cas, être en mesure d'établir que les exigences imposées à l'émission de certificats électroniques par le (futur) décret relatif à la signature électronique sont respectées.

– L'émission de certificats électroniques peut ne constituer qu'une partie des activités du prestataire de service de certification. Ce dernier peut, en effet, exercer un rôle très important au niveau de l'attribution des clefs, publiques ou privées, mises en œuvre dans les processus de chiffrement, qu'il s'agisse de celui qui intervient dans l'émission de la signature électronique ou qu'il s'agisse du chiffrement du document tout entier. Le prestataire pourra donc se voir conférer une mission de gestion des clefs, et pas uniquement des clefs de signature, consistant à émettre des certificats établissant que la personne qui a procédé au chiffrement d'un document est bien celle qui est réputée détentrice des clefs. Ce sera l'objet d'un futur décret relatif aux infrastructures de gestion de clefs dans l'administration.

Ces remarques étant faites, il convient maintenant de préciser quelles sont les exigences auxquelles doit satisfaire le prestataire de certification pour émettre des certificats «*qualifiés*» et quelles sont les responsabilités mises à sa charge.

A . Les exigences auxquelles doit satisfaire le prestataire de service de certification

On peut regrouper ces exigences autour de quatre pôles.

1. Émettre un certificat contenant des éléments dont la liste est fixée dans le décret

Le certificat «*qualifié*» que doit émettre le prestataire devra faire figurer au minimum les éléments suivants :

- la mention du fait que ce certificat est un certificat «*qualifié*»,
- les données permettant d'identifier le prestataire (raison sociale, etc.),
- le nom du signataire (ou son pseudonyme) et, le cas échéant, sa qualité,
- les données de vérification de signature (clef publique),
- la période de validité du certificat.

2. Mettre en œuvre des moyens techniques et humains fiables

Le certificat «*qualifié*» ne peut être émis que par un prestataire qui dispose de ressources matérielles suffisamment fiables et qui, par conséquent, peut offrir à ses clients des services tel qu'un annuaire. Il doit aussi mettre en place un système d'horodatage. Par ailleurs, son personnel doit avoir les compétences spécifiques

pour mettre en œuvre les procédures de sécurité.

Enfin, le matériel qu'il utilise pour stocker les certificats doit être fiable.

3. Vérifier la validité des mentions contenues dans le certificat

Le prestataire doit vérifier que les éléments d'information que lui communiquent ses clients-signataires sont exacts. Il doit aussi vérifier qu'au moment où le certificat est délivré, le signataire a toujours le droit de faire usage de sa signature électronique. Tel ne serait pas le cas dans l'hypothèse où la période de validité du certificat aurait expiré.

4. Se soumettre à un contrôle

Le prestataire devra faire connaître auprès des services du Premier ministre s'il a l'intention de délivrer des certificats qualifiés dans les conditions précitées. Cette déclaration aura lieu au moment où il déposera une autre déclaration : celle de fourniture de moyens ou de prestations de « cryptologie ».

Dès lors, un contrôle s'exercera sur lui. Les modalités n'en sont pas encore connues avec certitude et feront l'objet de textes complémentaires.

B. Les responsabilités mises à la charge du prestataire de service de certification

Il est bien évident que si le prestataire ne satisfait pas aux exigences concernant la vérification des conditions de validité des certificats, ni à celles qui lui imposent de mettre en œuvre des moyens techniques

et humains propres à garantir la fiabilité du dispositif de signature électronique, sa responsabilité sera engagée à l'égard tant du signataire que du destinataire du document.

On ne souhaitera pas insister davantage sur ce point. En revanche il nous paraît important de souligner que le prestataire devrait signaler par écrit à son client, lors de la conclusion du contrat, les conditions d'utilisation du certificat afin de faire supporter par ce client les conséquences résultant, par exemple, de la communication, lors de l'enregistrement du certificat, de fausses données d'identification. En revanche, la responsabilité du prestataire devrait demeurer entière s'il omet de mettre fin à l'existence d'un certificat dont la période de validité a expiré ou s'il ne mentionne pas ce fait dans le certificat lui-même.

En tout état de cause, il va de soi que le destinataire d'un document signé électroniquement qui aura sciemment accepté un certificat dont l'expiration lui aura été signifiée supportera seul les conséquences de son geste.

* * *

La signature électronique fera bientôt partie de la réalité quotidiennement vécue par l'administration. Aussi nous a-t-il paru nécessaire de nous étendre sur le contexte juridique et technique dans lequel celle-ci est appelée à se développer. Mais bien des questions devront prochainement être résolues dont la moindre d'entre elle ne sera pas celle de la gestion des « délégations de signature électroniques ».

Dominique DUMONT

TEXTES OFFICIELS

- **La politique de la santé en faveur des élèves – Missions des infirmières et des médecins scolaires**

BOEN (*spécial*) n° 1 du 25 janvier 2001

Un numéro spécial n° 1 du 25 janvier 2001 du *Bulletin officiel de l'éducation nationale* a publié les trois circulaires ministérielles relatives à la santé scolaire, tant attendues des personnels de santé. La circulaire n° 2001-12 du 12 janvier 2001 porte sur les orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves. La circulaire n° 2001-013 du 12 janvier 2001 est relative aux missions des médecins de l'éducation nationale tandis que la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001 est consacrée aux missions des infirmier(ère)s de l'éducation nationale. Ces deux dernières circulaires annulent et abrogent la circulaire ministérielle (éducation nationale) n° 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves ainsi que la circulaire interministérielle (santé et éducation nationale) n° 10/82/S et 82-256 du 15 juin 1982, dite de Bagnolet, relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire.

- **Procédure disciplinaire – Établissements d'enseignement supérieur**

Décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001

JORF du 4 février 2001, pp. 1 928-1 930

(voir chronique de Jean-Noël David, page 18)

- **Projet d'accueil individualisé**

Lettre ministérielle (DESCO) n° 0010 du

12 janvier 2001 adressée aux médecins et infirmières conseillers techniques

Suite à la circulaire ministérielle n° 99-181 du 10 novembre 1999 relative à l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période dans le 1^{er} et 2nd degrés, de nombreux médecins de l'éducation nationale souhaitent savoir si un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile, service non personnalisé du département, peut signer un projet d'accueil individualisé, au même titre qu'un médecin de l'éducation nationale, pour des élèves scolarisés dans des classes maternelles de petites et moyennes sections.

Après avoir rappelé les textes en la matière, la lettre précise qu'il appartient toujours au médecin de l'éducation nationale d'être, pour le service public de l'éducation, le médecin qui signe le projet d'accueil individualisé aux côtés des autres parties prenantes désignées en annexe 2 de la circulaire du 10 novembre 1999.

Si le médecin du service de protection maternelle et infantile ne peut se substituer au médecin de l'éduca-

tion nationale pour signer le projet d'accueil individualisé, ces personnels étant d'ailleurs placés sous la dépendance directe de personnes morales distinctes, rien n'empêche qu'il puisse être également partie prenante de ce projet, aux côtés du médecin traitant prescripteur et du médecin de l'éducation nationale, dans l'éventualité notamment où il mène déjà une action médico-sociale préventive à l'égard de l'enfant concerné qui requiert une attention particulière, à la demande ou avec l'accord de la famille et en liaison avec le médecin traitant.

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

Adminet

<http://adminet.com/>

Adminet est un portail indépendant de cyber-documentation offrant des informations générales sur les institutions, les services publics français et, de manière plus générale, sur toutes les ressources internet disponibles sur tous les pays du monde. Il propose un grand nombre de sites classés et de nombreux liens avec les sites officiels.

Affaires publiques

<http://www.affaires-publiques.com>

Sur ce site, le Code de justice administrative.

Juriscope, Futuroscope

<http://www.juriscope.org/>

Ce site, issu du cédérom *Juriscope* est devenu aujourd'hui gratuit. Cet organisme spécialisé dans l'accès aux droits étrangers a pris la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) regroupant de nombreux partenaires : le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur, l'université de Poitiers... Il propose non seulement l'accès aux droits étrangers mais aussi la diffusion du droit français et du droit francophone. Une rubrique « Actualité juridique » présente des dépêches sur les principaux changements législatifs ou jurisprudentiels dans un pays, enrichies de fiches analytiques qui détaillent ces réformes, des articles de doctrine rédigés par des juristes qui présentent des articles de fonds sur le système juridique d'un pays. Pour les comparatistes, une sélection d'études juridiques portant sur plusieurs pays est consultable dans la partie « Documents et études », comme par exemple : la répression du phénomène sectaire en Italie, en Grande-Bretagne...

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél: 01 64 88 46 29 - Fax: 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés: 03 44 03 32 37 - Télécopie: 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2001)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur: N° de CCP:
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement
- Nom..... Établissement.....
N° et rue.....
Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

Lettre d'Information Juridique

(avril 2001)

LES PROMESSES DE L'ADMINISTRATION

1^{re} partie : promesses et carrière

Le dialogue entre l'administration et les administrés donne parfois lieu à des équivoques et à des méprises sur l'existence ou sur la nature des engagements pris par celle-ci.

S'il arrive parfois que des engagements ne soient pas tenus et soient, de ce fait, à l'origine d'un préjudice dont les administrés sont fondés à demander réparation, il est beaucoup plus fréquent de constater que ces derniers prennent parfois leurs désirs pour des réalités en qualifiant de « *promesses* » des propos ou des écrits sans valeur juridique.

L'étude de la jurisprudence relative aux « *promesses de l'administration* » sera divisée en deux parties dont la première sera consacrée à l'analyse des différends qui opposent les agents publics à leur employeur et dans lesquels celui-ci se voit imputer un manquement à ses engagements. En raison de la densité de son contenu, cette première partie s'achèvera dans le numéro du mois de mai de la *LJ*.

La seconde partie de cette chronique, qui sera publiée au mois de juin, aura pour thème « *Les promesses de l'administration dans les relations contractuelles* ».

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>